

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE DE BOIS LE ROI

Juillet- Août- Septembre **2017**

Hôtel de ville 4, rue Paul Doumer 77590 BOIS LE ROI

Téléphone 01 60 59 18 00 Télécopie 01 60 59 18 44

SOMMAIRE

DELIBERATIONS			
Numéro	Date	Objet	Page
		Conseil Municipal du 13 septembre 2017	
17-34	13/09/2017	Modalités de liquidation et de repartition du budget autonome saci de la communauté de communes pays de seine	2
17-35	13/09/2017	Répartition des biens propres de la communauté et détermination des conditions de liquidation dans le cadre de la dissolution de la communauté de communes "Pays de Seine"	4
17-36	13/09/2017	Mise à jour des statuts de la commune d'agglomération du pays de Fontainebleau - premiere étape	6
17-37	13/09/2017	Election de deux nouveaux adjoints au maire suite à la démission de Mme DUPERRON et Mme HANNION de leurs fonction d'adjoint	7
17-38	13/09/2017	Modification tableau des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et conseillers délègués suite au changement d'adjoint et conseillers délégués	8
17-39	13/09/2017	Actualisation du tableau des emplois permanents	9
17-40	13/09/2017	Convention relative au partenariat avec le departement pour le developpement de la lecture publique en Seine- et-Marne	11

	1100 550.45	DECISIONS MUNICIPALES	
Numéro	Date	Objet	Page
		Juillet	
17-38	88 03/07/2017 Programmation culturelle : Organisation d'un spectacle "contes de Noel" à la bibliothèque		12
17-39	10/07/2017	Convention de financement entre le Département de Seine-et-Marne et la Commune de Bois-le-Roi	13
17-40	12/07/2017	Demande de subvention auprès du Département de Seine-et-Marne – Accompagnement du transport scolaire	14
17-41	18/07/2017	Conventions NAP	15
		Août	
17-42	16/08/2017	Programmation culturelle : Organisation concert lyrique	16
17-43	22/08/2017	Participation des élèves de l'école Olivier Métra au festival de théâtre des Briardises	17
17-44	28/08/2017	Participation de la Mairie au stage de plein air des 5ème du collège Denecourt	18
17-45	29/08/2017	Contrat de location saisonnière: illuminations de Noel	19
17-46	30/08/2017	Convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'état	20
17-47	30/08/2017	Marché subséquent de télécommunications UGAP Mobile 2	21
17-48	30/08/2017	Travaux de rénovation de la toiture du gymnase de la commune de Bois-le-Roi modifiant la décision 17-25	22
		Septembre	
17-49	04/09/2017	Convention entre la commune de Bois-le-Roi et l'ITEP 77 Mosaïques de Brolles	23
17-50	08/09/2017	Convention avec l'USB pour l'animation d'ateliers d'éveil corporel dans le cadre des ateliers proposés par le RAM	24
17-51	14/09/2017	Marché de prestations liées à l'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et des réseaux d'extraction VMC (P2)	25
17-52	18/09/2017	Organisation d'un concert de musique celtique 2018 - "The Green Duck" quartet	26
17-53	18/09/2017	Organisation d'un bal pour la Fête de la Musique 2018	27
17-54	19/09/2017	Don à une association	28
17-55	26/09/2017	Don de Bandes-dessinées à la Bibliothèque - Centre de Documentation (BCD) de l'école des Viarons	29
17-56	27/09/2017	Don de bandes-dessinées et de livres au Centre de semi-liberté de Melun	30

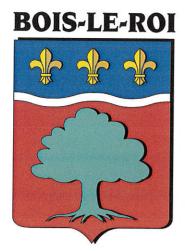
	77977	ARRETES	
Numéro	Date	Objet	Page
		Juillet	
128-2017	12/07/2017	Attribution d'une nouvelle numérotation avenue du Maréchal Foch	31
129-2017	12/07/2017	Autorisation de stationnement pour les commercants ambulants	32
130-2017			manquant
131/2017	17/07/2017	Permission d'occupation du domaine public - Installation d'un échafaudage	33
132-2017	21/07/2017	Délégation de fonctions et de signature à M. Hubert TURQUET, 1er adjoint	34
133-2017	21/07/2017	Modification temporaire du stationnement et de la circulation avenue Paul Doumer	35
		Août	
134-2017	01/08/2017	Modification temporaire du stationnement et de la circulation avenue Paul Doumer	36
135-2017	01/08/2017	Modification temporaire du stationnement et de la circulation allée de Barbeau/ Rue Auguste Frot	37
136-2017	01/08/2017	Modification temporaire du stationnement et de la circulation 9, Avenue du Maréchal Joffre	38
137-2017	01/08/2017	Modification temporaire du stationnement et de la circulation 5 Rue Demeufve	39
138-2017	02/08/2017	Permission d'occupation du domaine public - Installation d'une benne	40
139-2017	07/08/2017	Modification temporaire du stationnement et de la circulation - 39, allée de Barbeau	41
140-2017	22/08/2017	Réglementant les emplacements reservés au stationnement des véhicules rue de la gare	42
141-2017	10/08/2017	Modification temporaire du stationnement et de la circulation commémoration de la libération de Bois-le-Roi	Abrogé
142-2017			Abrogé
143-2017	10/08/2017	Modification du stationnement 8 rue de la Presche	44
144-2017	10/08/2017	Modification du stationnement 33 Bis Allée de Barbeau	45
145-2017	14/08/2017	Modification temporaire du stationnement et de la circulation 7, rue Marceau	46
146-2017	16/08/2017	Modification temporaire du stationnement et de la circulation 39, Allée de Barbeau	47
147-2017	18/08/2017	Modification temporaire du stationnement rue des Sescois	48
148-2017	21/08/2017	Modification du stationnement 19 bis rue Louis Létang	49
149-2017	21/08/2017	Permission d'occupation du domaine public - Installation d'une benne	50
150-2017	21/08/2017	Modification du stationnement 7 place de la cité - Déménagement	51
151-2017	22/08/2017	Modification temporaire du stationnement et de la circulation - commémoration de la liberation de Bois-le-Roi	52
152-2017	23/08/2017	Modification temporaire du stationnement et de la circulation 3, rue Louis Perin	53
153-2017	23/08/2017	Réglementant l'interdiction de stationnement des véhicules rue Verdun	54

154-2017	23/08/2017	Modification temporaire du stationnement et de la circulation Rue de Tournezy	55
155-2017	24/08/2017	Permission d'occupation du domaine public - Installation d'un échaffaudage	56
156-2017	25/08/2017	Modification temporaire du stationnement et de la circulation 4, rue Gustave Baudoin	57
157-2017	25/082017	Modification temporaire du stationnement et de la circulation 14-16, rue de la terre des roches	58
158-2017	25/08/2017	Modification temporaire du stationnement et de la circulation 30, avenue Alfred Roll	59
159-2017	29/08/2017	Permission d'occupation du domaine public - Installation d'une benne	60
160-2017	30/08/2017	Réglmentant l'interdiction de stationnement des véhicules allée de barbeau	61
200 2017		Septembre	
161-2017	01/09/2017	Autorisation d'occupation du domaine public - rue du clos de la cure	62
162-2017	06/09/2017	Modification temporaire du stationnement et de la circulation - 206, rue de la terre des roches	63
163-2017	11/09/2017	Modification temporaire du stationnement au 31 rue Cranot - Déménagement	64
164-2017	11/09/2017	Modification du stationnement au 7 rue Louis L'étang	65
165-2017	14/09/2017	Modification temporaire du stationnement au 12 rue du closeau - Déménagement	66
166-2017	18/09/2017	Délégation de fonctions et de signature à Mme Sylvie TISON, 7ème adjointe au Maire	67
167-2017	18/09/2017	Délégation de fonctions et de signature à M Gilles POCHELU, 8ème adjoint au Maire	68
168-2017	18/09/2017	Délégation de fonctions et de signature à M Cicurel, Conseiller municipal délégué	Manquan
169-2017	20/09/2017	Modification temporaire du stationnement et de la circualtion - rue Gustave Baudoin	69
170-2017	20/09/2017	Modification temporaire du stationnement et de la circulation - 19 rue Gustave Mathieu	70
171-2017	20/09/2017	Modification temporaire du stationnement et de la circulation - 2 et 2 Bis Avenue Alfred Roll	71
172-2017	18/09/2017	Modification temporaire du stationnement et de la circulation sur la commune	72
173-2017	21/09/2017	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire	73
174-2017	22/09/2017	Modification temporaire du stationnement au 52 avenue Joffre - Emménagement	74
175-2017	25/09/2017	Modification temporaire du stationnement et de la circulation 110, rue de la fosse	75
176-2017	25/09/2017	Modification temporaire du stationnement et de la circulation 6, avenue de la Foret	76
177-2017	25/09/2017	Modification temporaire du stationnement au 70 rue carnot - Tournage de film "Bêtes Blondes"	77
178-2017	26/09/2017	Modification temporaire du stationnement et de la circulation au 5 place de la Cité/avenue Joffre - Branchement assainissement	78

Fait à BOIS LE ROI

Le Maire,

Jérôme MABILLE



DÉLIBÉRATIONS DES

CONSEILS MUNICIPAUX

Hôtel de ville

4, rue Paul Doumer 77590 BOIS LE ROI

Téléphone 01 60 59 18 00 Télécopie 01 60 59 18 44

Email: affaires-generales@ville-boisleroi.fr Site internet: www.ville-boisleroi.fr





CONSEIL MUNICIPAL

Chère Collègue, Cher Collègue,

Je vous prie de bien vouloir assister à la réunion du Conseil Municipal, qui se tiendra à la Mairie de Bois-le-Roi, le :

Mercredi 13 septembre 2017 à 20 h 30

Ordre du Jour:

Procès-verbaux des Conseils Municipaux du 14 juin 2017 et du 30 juin 2017 Décisions municipales

1- Affaires générales

- a. Modalités de liquidation et de répartition du budget autonome SACI de la Communauté de Communes Pays de Seine
- b. Répartition des biens propres de la Communauté de Communes Pays de Seine et détermination des conditions de liquidation dans le cadre de sa dissolution
- c. Adoption des nouveaux statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau
- d. Election de deux nouveaux adjoints suite à la démission de deux adjoints

2- Ressources humaines

- a. Modification du tableau des indemnités de fonction des élus suite à l'élection de nouveaux adjoints
- b. Mise à jour du tableau des emplois permanents

3- Culture

a. Convention de partenariat pour le développement de la lecture publique avec la bibliothèque départementale

4- Questions diverses

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Chère Collègue, Cher Collègue, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Maire, Jérôme MABILLE





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Nº 17-34

En exercice: 29

Présents: 20 puis 21 à l'arrivée de Mme BETTINELLI à 20h39

21 puis 20 au départ de Mme HANNION à 22h05

Votants: 26

Date de la convocation: 7 septembre 2017 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage: 7 septembre 2017

L'an deux mille dix-sept le treize septembre à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (21): M. MABILLE, M.TURQUET, Mme HANNION (jusqu'à 22h05), Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme DUPERRON, M. LEFORT, Mme TEIXEIRA, M.HENRI, Mme CHAINE, Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, Mme MARTIN-DELORY, M. POCHELU, Mme TISON, M. DINTILHAC, Mme VINOT, Mme PRUZINA, Mme BETTINELLI (à partir de 20h39), Mme BLAIS, M. BONY.

Procurations (7): M. CICUREL à Mme DUPERRON

M. ROBERT à M. LEFORT M. BIARD à M. TURQUET

Mme HANNION à M. HENRI (à compter de 22h05)

M. RICHY-DURETESTE à M. DINTILHAC

Absents (3):

Mme PROFFIT Mme CARDONA M. CARDONA

M. TURQUET est désigné secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET: MODALITES DE LIQUIDATION ET DE REPARTITION DU BUDGET AUTONOME SACI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE SEINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement, du 2 janvier 1974,

VU l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2002 nº121 en date du 25 novembre 2002, modifié, portant création de la Communauté de Communes du Pays de Seine,

VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°103 du 19 décembre 2016 portant création d'une communauté de communes sur le territoire de 31 communes dont Fontaine le Port au 1er janvier 2017



VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/109 du 19 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes « Pays de Fontainebleau » et « Entre Seine et Forêt », et extension du périmètre du nouveau groupement aux 18 communes d'Achères-la Forêt, Arbonne la Forêt, Barbizon, Bois le Rois, Boissy aux Cailles, Cely, Chailly en Bière, Chartrettes, Fleury en Bière, La Chapelle la Reine, Le Vaudoué, Noisy sur Ecole, Perthes, Saint Germain sur Ecole, Saint Martin en Bière, Saint Sauveur sur Ecole, Tousson et Ury au 1^{er} janvier 2017

VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/111 du 23 décembre 2016 portant de dessaisissement de compétences de la Communauté de Communes Pays de Seine,

VU la délibération 2017.14 du 17 juillet 2017 portant sur les modalités de liquidation et de répartition du budget autonome SACI du Conseil communautaire de la CCPS,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser les conditions de la liquidation par délibérations concordantes entre le conseil communautaire et les assemblées délibérantes de chacune des collectivités membres,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de règle de répartition des biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des critères de répartition des biens,

CONSIDERANT que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,

CONSIDERANT qu'une délibération concordante des communes de Chartrettes, Fontaine Le Port et Bois Le Roi et de la CCPS approuvant le retrait de Fontaine le Port permet de traiter la situation de Fontaine le Port comme un retrait sur le plan comptable

CONSIDERANT que dans ce cas :

- Les biens mis à disposition de la CCPS initialement par Fontaine Le Port ainsi que leurs accessoires (emprunts + subventions + amortissements) sont restitués à celle-ci avec les adjonctions effectuées sur ces biens.
- Les biens acquis ou réalisés par l'EPCI (ainsi que leurs accessoires) font l'objet d'une répartition entre, d'une part, la commune de Fontaine-le-Port (1er "bloc") et, d'autre part, les communes de Bois-le-Roi et Chartrettes (2ème "bloc").

Une fois les modalités de répartition arrêtées, la Communauté de communes de la Brie des Rivières et des Châteaux intègre directement dans son patrimoine la quote-part de biens acquis ou réalisés par la CCPS ainsi que leurs accessoires (1er "bloc"). L'actif et le passif restant de la CCPS (2ème bloc) seront transférés directement à la CA Pays de Fontainebleau sans retour préalable dans le patrimoine des communes de Bois le Roi et Chartrettes, membres de la CA.

CONSIDERANT que les conseils communautaires de la CA du Pays de Fontainebleau et de la CC Brie des rivières et des châteaux devront également se prononcer sur ce transfert direct.

CONSIDERANT le transfert intégral des emprunts à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau avec refacturation via convention par la suite par rapport aux clés déterminées,



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A LA MAJORITÉ

POUR: 18

CONTRE: 8: M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. RICHY DURETESTE (pouvoir à M.

DINTILHAC), M. LEFEVRE, Mme BETTINELLI, Mme PRUZINA, Mme BLAIS, M. BONY

ABSTENTION: 0

APPROUVE le retrait de la commune de Fontaine le Port et le transfert direct de l'actif et du passif restant de la CCPS à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, adopté par le Conseil communautaire de la CCPS,

PRECISE qu'une convention sera signée pour l'utilisation des réseaux entre les établissements compétents en matière d'assainissement.

APPROUVE la répartition de l'actif et du passif du budget autonome SACI de la Communauté de Communes du Pays de Seine avec les clés de répartition indiquées dans les tableaux annexés, adopté par le Conseil communautaire de la CCPS,

PRECISE que la validité des montants inscrits dans les articles précédents doit être vérifiée au vu du compte administratif 2017 après établissement par le comptable public du compte de gestion 2017 et du bilan arrêté.

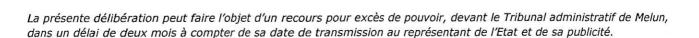
POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE

2 1 SEP. 2017

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 13 septembre 2017

Le Maire, Jérôme MABILLE.





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 17-35

4

En exercice: 29

Présents: 20 puis 21 à l'arrivée de Mme BETTINELLI à 20h39

21 puis 20 au départ de Mme HANNION à 22h05

Votants: 26

Date de la convocation: 7 septembre 2017 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage: 7 septembre 2017

L'an deux mille dix-sept le treize septembre à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (21): M. MABILLE, M.TURQUET, Mme HANNION (jusqu'à 22h05), Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme DUPERRON, M. LEFORT, Mme TEIXEIRA, M.HENRI, Mme CHAINE, Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, Mme MARTIN-DELORY, M. POCHELU, Mme TISON, M. DINTILHAC, Mme VINOT, Mme PRUZINA, Mme BETTINELLI (à partir de 20h39), Mme BLAIS, M. BONY.

Procurations (7): M. CICUREL à Mme DUPERRON

M. ROBERT à M. LEFORT M. BIARD à M. TURQUET

Mme HANNION à M. HENRI (à compter de 22h05)

M. RICHY-DURETESTE à M. DINTILHAC

Absents (3):

Mme PROFFIT Mme CARDONA M. CARDONA

M. TURQUET est désigné secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET: REPARTITION DES BIENS PROPRES DE LA COMMUNAUTE ET DETERMINATION DES CONDITIONS DE LIQUIDATION DANS LE CADRE DE LA DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « PAYS DE SEINE »

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-5, L.5111-7, L.5211-4-1, L.5211-17, L.5211-25-1 et L.5211-26,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 11 IV modifiée;



VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 47,

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2002 n°121 en date du 25 novembre 2002, modifié, portant création de la Communauté de Communes du Pays de Seine,

VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°103 du 19 décembre 2016 portant création d'une communauté de communes sur le territoire de 31 communes dont Fontaine le Port au 1^{er} janvier 2017

VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/109 du 19 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes « Pays de Fontainebleau » et « Entre Seine et Forêt », et extension du périmètre du nouveau groupement aux 18 communes d'Achères-la Forêt, Arbonne la Forêt, Barbizon, Bois le Rois, Boissy aux Cailles, Cely, Chailly en Bière, Chartrettes, Fleury en Bière, La Chapelle la Reine, Le Vaudoué, Noisy sur Ecole, Perthes, Saint Germain sur Ecole, Saint Martin en Bière, Saint Sauveur sur Ecole, Tousson et Ury au 1^{er} janvier 2017

VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°111 du 23 décembre 2016 de dessaisissement de compétences de la communauté de communes du « Pays de Seine »,

VU la délibération 2017.15 de la Communauté de commune en date du 17 juillet 2017 portant sur la répartition des biens propres de la communauté et détermination des conditions de liquidation,

CONSIDERANT que le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes de Bois le Roi, Chartrettes et Fontaine le Port doivent délibérer de manière concordante sur la répartition de l'actif et du passif de la communauté,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de règle de répartition des biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des critères de répartition des biens,

CONSIDERANT que la situation de l'actif et du passif de la communauté est constatée au 30 juin 2017 et évaluée avec les éléments connus à cette date,

CONSIDERANT que les clés de répartition ont été validées par les maires des 3 communes membres en réunion en préfecture du 16 décembre 2016,

CONSIDERANT que dans le cadre des opérations de réhabilitation des travaux d'assainissement non collectif, la Communauté de Communes Pays de Seine gérait par convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du propriétaire le marché avec les bureaux d'études et les entreprises. Dans ce cadre, la prestation du marché se terminait dans le cadre de la garantie de parfait achèvement, c'est-à-dire 1 an après la réception des travaux soit le 10 juillet 2015 pour la dernière installation.

CONSIDERANT qu'en dehors de ce délai, en cas de dommages qui compromettent la solidité ou qui rendent impropres à leur destination les installations, la garantie décennale du constructeur peut être poursuivie. Le propriétaire de l'installation, le particulier, doit alors contacter le constructeur, ou l'entreprise qui a fait installer la fosse.

CONSIDERANT qu'ainsi depuis le 10 juillet 2015, les contentieux éventuels ne relèvent plus de la Communauté de Communes Pays de Seine, mais de la relation contractuelle entre l'usager et l'entreprise,



CONSIDERANT que la finalisation de la tranche 2 des opérations de réhabilitations des travaux d'assainissement non collectif est actuellement au tribunal administratif du fait de l'absence de pièces dues dans le cadre du marché et de réserves non levées après plusieurs mises en demeure dans un laps de temps de 24 mois. Il s'agit de 14 plans de récolement et 8 remises en état.

CONSIDERANT que la passe aux poissons, sis à Chartrettes, n'est pas un projet de la Communauté de Communes Pays de Seine mais un projet porté par la société CN'AIR qui exploite la mini centrale électrique de Chartrettes.

CONSIDERANT la nécessité d'une délibération concordante des communes de Bois le Roi, Chartrettes, Fontaine le Port, de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau et de la Communauté de Communes Brie Rivières et Châteaux

CONSIDERANT le transfert intégral des emprunts pour le budget assainissement collectif intercommunal (SACI) à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau avec refacturation via convention par la suite par rapport aux clés déterminées,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A LA MAJORITÉ

POUR: 18

CONTRE: 8: M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. RICHY DURETESTE (pouvoir à M. DINTILHAC), M. LEFEVRE, Mme BETTINELLI, Mme PRUZINA, Mme BLAIS, M. BONY

ABSTENTION: 0

ACCEPTE LA REPARTITION de l'actif et du passif du budget principal, du budget autonome SACI et du budget annexe SPANC de la Communauté de Communes Pays de Seine avec les clés de répartition indiquées dans les tableaux annexés, adoptée par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays de Seine

ACCEPTE LA REPARTITION des biens, conformément aux tableaux annexés, selon le critère de la territorialisation ou, en l'absence de possibilité de se référer à ce critère, par application des clés de répartition indiquées dans les tableaux annexés, adoptée par la Conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays de Seine

PRECISE que les résultats prévisionnels de l'exercice 2017 pour le budget principal, le budget autonome SACI et le budget annexe SPANC de la Communauté de Communes Pays de Seine sont ceux indiqués dans les tableaux annexés.

PRECISE que les résultats prévisionnels d'investissement et la trésorerie pour le budget principal, le budget autonome SACI et le budget annexe SPANC de la Communauté de Communes Pays de Seine sont utilisés comme variable d'ajustement pour assurer l'équilibre de l'actif / passif transféré à chaque commune membre

ACCEPTE L'ATTRIBUTION du résultat prévisionnel de fonctionnement à répartir pour le budget principal, le budget autonome SACI et le budget annexe SPANC de la Communauté de Communes Pays de Seine, sous réserve des résultats définitifs comme indiqué dans les tableaux annexés, adoptée par la Conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays de Seine

PRECISE que la validité des montants inscrits dans les articles précédents doit être vérifiée au vu du compte administratif 2017 après établissement par le comptable public du compte de gestion 2017 et du bilan arrêté.

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE

2 1 SEP. 2017

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 13 septembre 2017

Le Maire, Jérôme MABILLE.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 17-36

En exercice: 29

Présents : 20 puis 21 à l'arrivée de Mme BETTINELLI à 20h39

21 puis 20 au départ de Mme HANNION à 22h05

Votants: 26

Date de la convocation: 7 septembre 2017 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage: 7 septembre 2017

L'an deux mille dix-sept le treize septembre à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (21): M. MABILLE, M.TURQUET, Mme HANNION (jusqu'à 22h05), Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme DUPERRON, M. LEFORT, Mme TEIXEIRA, M.HENRI, Mme CHAINE, Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, Mme MARTIN-DELORY, M. POCHELU, Mme TISON, M. DINTILHAC, Mme VINOT, Mme PRUZINA, Mme BETTINELLI (à partir de 20h39), Mme BLAIS, M. BONY.

Procurations (7): M. CICUREL à Mme DUPERRON

M. ROBERT à M. LEFORT M. BIARD à M. TURQUET

Mme HANNION à M. HENRI (à compter de 22h05)

M. RICHY-DURETESTE à M. DINTILHAC

Absents (3):

Mme PROFFIT Mme CARDONA M. CARDONA

M. TURQUET est désigné secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET: MISE A JOUR DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU – PREMIERE ETAPE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/109 du 19 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes « Pays de Fontainebleau » et « Entre Seine et Forêt », et extension du périmètre du nouveau groupement aux 18 communes d'Achères-la Forêt, Arbonne la Forêt, Barbizon, Bois le Rois, Boissy aux Cailles, Cely, Chailly en Bière, Chartrettes, Fleury en Bière, La Chapelle la Reine, Le Vaudoué, Noisy sur Ecole, Perthes, Saint Germain sur Ecole, Saint Martin en Bière, Saint Sauveur sur Ecole, Tousson et Ury au 1^{er} janvier 2017,

VU la délibération 2017-125 de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en date du 29 juin 2017 portant sur la mise à jour des statuts de la CAPF,



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A LA MAJORITÉ

POUR: 24

CONTRE: 2: Mme BLAIS, M. BONY

ABSTENTION: 0

ADOPTE le projet de statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, annexé à la présente délibération ;

PREND acte que cette modification de statuts entrera en vigueur à compter de l'arrêté préfectoral pris par le représentant de l'Etat dans le Département.

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE

2 1 SEP. 2017

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 13 septembre 2017

Le Maire,

Jérôme MABILLE.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 17-37

En exercice: 29

Présents: 20 puis 21 à l'arrivée de Mme BETTINELLI à 20h39

21 puis 20 au départ de Mme HANNION à 22h05

Votants: 26

Date de la convocation: 7 septembre 2017 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage: 7 septembre 2017

L'an deux mille dix-sept le treize septembre à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (21): M. MABILLE, M.TURQUET, Mme HANNION (jusqu'à 22h05), Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme DUPERRON, M. LEFORT, Mme TEIXEIRA, M.HENRI, Mme CHAINE, Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, Mme MARTIN-DELORY, M. POCHELU, Mme TISON, M. DINTILHAC, Mme VINOT, Mme PRUZINA, Mme BETTINELLI (à partir de 20h39), Mme BLAIS, M. BONY.

Procurations (7): M. CICUREL à Mme DUPERRON

M. ROBERT à M. LEFORT M. BIARD à M. TURQUET

Mme HANNION à M. HENRI (à compter de 22h05)

M. RICHY-DURETESTE à M. DINTILHAC

Absents (3):

Mme PROFFIT Mme CARDONA M. CARDONA

M. TURQUET est désigné secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET: ELECTION DE DEUX NOUVEAUX ADJOINTS AU MAIRE SUITE A LA DEMISSION DE Mme DUPERRON ET Mme HANNION DE LEURS FONCTIONS D'ADJOINT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L2122-15, L 2122-7, L2122-7-2,

VU la Circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et mandat des assemblées,

VU délibération du Conseil municipal 14-23 du 4 avril 2014 créant huit postes d'adjoints au maire,

VU la délibération 16-31 du 15 juin 2016 modifiant la liste des adjoints au maire,

VU la demande écrite de Mme DUPERRON du 21 juillet 2017 de démission au poste d'adjoint tout en restant conseillère municipale, adressée en préfecture,

VU la demande écrite de Mme HANNION du 16 août 2017 de démission au poste d'adjoint tout en restant conseillère municipale, adressée préfecture,

VU l'acceptation de ces démissions par le Préfet en date du 04 septembre 2017,

CONSIDERANT que leurs décisions s'expliquent par des contraintes nouvelles liées à une évolution de leurs situations personnelles et professionnelles à la rentrée 2017.

CONSIDERANT que deux adjoints doivent être élus, il s'agit d'une élection au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

CONSIDERANT que les listes doivent appliquer le principe de parité,

CONSIDERANT la liste proposée :

- Sylvie TISON, Gilles POCHELU

CONSIDERANT que Mme CLAUZON et M. LEFEVRE sont désignés scrutateurs,

Le Conseil municipal, après avoir voté à bulletin secret,

Nombre de votants : 26 Dont procurations : 7

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 26

Nombre de bulletins blancs : 2 Nombre de bulletins nuls : 7 Nombre de suffrages obtenus :

liste Sylvie TISON, Gilles POCHELU: 17

SONT ELUS aux postes de 7^{ème} adjoint au Maire Mme Sylvie TISON et 8^{ème} adjoint au Maire M. Gilles POCHELU et prennent immédiatement leurs fonctions,

FIXE la nouvelle liste des adjoints comme suit:

1er Adjoint = Hubert TURQUET

2ème Adjoint = Marie-Aline ASCHEHOUG

3ème Adjoint = Joseph QUIOC 4ème Adjoint = Philippe LEFORT

5ème Adjoint = Irène TEIXEIRA

6ème Adjoint = Alain HENRI

7ème Adjoint = Sylvie TISON

8ème Adjoint = Gilles POCHELU

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE

2 1 SEP. 2017

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 13 septembre 2017

Le Maire, Jérôme MABILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 17-38

En exercice: 29

Présents : 20 puis 21 à l'arrivée de Mme BETTINELLI à 20h39

21 puis 20 au départ de Mme HANNION à 22h05

Votants: 26

Date de la convocation: 7 septembre 2017 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage: 7 septembre 2017

L'an deux mille dix-sept le treize septembre à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (21): M. MABILLE, M.TURQUET, Mme HANNION (jusqu'à 22h05), Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme DUPERRON, M. LEFORT, Mme TEIXEIRA, M.HENRI, Mme CHAINE, Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, Mme MARTIN-DELORY, M. POCHELU, Mme TISON, M. DINTILHAC, Mme VINOT, Mme PRUZINA, Mme BETTINELLI (à partir de 20h39), Mme BLAIS, M. BONY.

Procurations (7):

M. CICUREL à Mme DUPERRON

M. ROBERT à M. LEFORT M. BIARD à M. TURQUET

Mme HANNION à M. HENRI (à compter de 22h05)

M. RICHY-DURETESTE à M. DINTILHAC

Absents (3):

Mme PROFFIT Mme CARDONA M. CARDONA

M. TURQUET est désigné secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET: MODIFICATION TABLEAU DES INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES SUITE AU CHANGEMENT D'ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et L2123-24,

VU la délibération 14-34 du 28 mai 2014 portant indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués, modifiée par la délibération 15-33 du 10 juin 2015 et la délibération 17-10 du 29 mars 2017,

CONSIDERANT que suite à l'élection de deux nouveaux adjoints et la modification des délégations des conseillers délégués, il y a lieu de mettre à jour le tableau des indemnités de fonction des élus,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A LA MAJORITÉ

POUR: 18

CONTRE: 6: M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. RICHY DURETESTE (pouvoir à M.

DINTILHAC), M. LEFEVRE, Mme BETTINELLI, Mme PRUZINA,

ABSTENTIONS: 2: Mme BLAIS, M. BONY

FIXE les indemnités de fonction des élus suivantes :

- 49.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le Maire,

- 16.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les adjoints,

- 16.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le conseiller délégué en charge de « culture et du patrimoine »,

- 8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les autres conseillers délégués

APPROUVE le tableau annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération et les documents y afférents.

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ

2 1 SEP. 2017

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 13 septembre 2017

Le Maire, Jérôme MABILLE.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Nº 17-39

En exercice: 29

Présents: 20 puis 21 à l'arrivée de Mme BETTINELLI à 20h39

21 puis 20 au départ de Mme HANNION à 22h05

Votants: 26

Date de la convocation: 7 septembre 2017 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage: 7 septembre 2017

L'an deux mille dix-sept le treize septembre à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (21): M. MABILLE, M.TURQUET, Mme HANNION (jusqu'à 22h05), Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme DUPERRON, M. LEFORT, Mme TEIXEIRA, M.HENRI, Mme CHAINE, Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, Mme MARTIN-DELORY, M. POCHELU, Mme TISON, M. DINTILHAC, Mme VINOT, Mme PRUZINA, Mme BETTINELLI (à partir de 20h39), Mme BLAIS, M. BONY.

Procurations (7): M. CICUREL à Mme DUPERRON

M. ROBERT à M. LEFORT M. BIARD à M. TURQUET

Mme HANNION à M. HENRI (à compter de 22h05)

M. RICHY-DURETESTE à M. DINTILHAC

Absents (3):

Mme PROFFIT Mme CARDONA

M. CARDONA

M. TURQUET est désigné secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET: ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

VU le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale.

VU la délibération n° 2017.09 du conseil municipal du 29 mars 2017

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 14 avril 2017,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité afin de prendre en compte les modifications réglementaires imposées par la nouvelle architecture des cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale et notamment les nouvelles dénominations,

CONSIDERANT les avancements de grades proposés par la collectivité et le recrutement à venir d'un agent des services techniques,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

SUPPRIME les postes suivants :

- 2 postes de brigadier
- 2 postes de gardien

CREE les postes suivants :

- 4 postes de gardien-brigadier
- 1 poste d'agent de maîtrise principal
- 1 poste d'agent de maîtrise 2^{ème} classe
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe

MODIFIE le tableau des emplois permanents actualisé, tel que présenté ci-après :

Situation au 13/09/2017	Emplois		
Filière administrative	Catégorie	permanents	
Attaché	Α	2	
Rédacteur principal de 1ère classe	В	1	
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	В	3	
Rédacteur	В	3	
Adjoint administratif principal de 1ère classe	С	2	
Adjoint administratif Principal de 2ème classe	С	7	
Adjoint administratif	С	4	
Filière technique			
Ingénieur	Α	1	
Technicien	В	1	
Agent de maîtrise principal	С	3	
Agent de maîtrise	С	2	
Adjoint technique Principal de 1ère classe	С	2	
Adjoint technique Principal de 2ème classe	С	3	
Adjoint technique	С	21	
Adjoint technique TNC* (21h)	С	1	
Adjoint technique TNC* (20h)	С	1	
Filière culturelle			
Assistant de conservation principal 2ème classe	В	1	
Adjoint patrimoine	С	1	
Adjoint patrimoine TNC* (26h)	С	1	

Filière police municipale	***************************************	
Chef de service Police municipale 2ème classe	В	1
Gardien-Brigadier	С	4
Adjoint administratif (ASVP)	С	1
Filière animation		
Adjoint d'animation Principal de 2 ^{ème} classe	С	5
Adjoint d'animation	С	8
Filière sanitaire et sociale		
Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	С	6
Filière sportive		
Educateur sportif APS Principal 1 ^{ère} classe TNC* (29.5h)	В	1
TOTAL		86

*TNC: temps non complet

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération et les documents y afférents.

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE

2 1 SEP. 2017

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 13 septembre 2017

Le Maire, Jérôme MABILLE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 17-40

En exercice: 29

Présents: 20 puis 21 à l'arrivée de Mme BETTINELLI à 20h39

21 puis 20 au départ de Mme HANNION à 22h05

Votants: 26

Date de la convocation: 7 septembre 2017 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage: 7 septembre 2017

L'an deux mille dix-sept le treize septembre à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (21): M. MABILLE, M.TURQUET, Mme HANNION (jusqu'à 22h05), Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme DUPERRON, M. LEFORT, Mme TEIXEIRA, M.HENRI, Mme CHAINE, Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, Mme MARTIN-DELORY, M. POCHELU, Mme TISON, M. DINTILHAC, Mme VINOT, Mme PRUZINA, Mme BETTINELLI (à partir de 20h39), Mme BLAIS, M. BONY.

Procurations (7): M. CICUREL à Mme DUPERRON

M. ROBERT à M. LEFORT M. BIARD à M. TURQUET

Mme HANNION à M. HENRI (à compter de 22h05)

M. RICHY-DURETESTE à M. DINTILHAC

Absents (3):

Mme PROFFIT Mme CARDONA M. CARDONA

M. TURQUET est désigné secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET: CONVENTION RELATIVE AU PARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE EN SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21,

CONSIDERANT que le Département de Seine-et-Marne est engagé aux côtés des collectivités dans l'affirmation d'une politique de lecture publique favorisant l'accès de tous les Seine-et-Marnais à l'information, au savoir et à la culture.

CONSIDERANT les missions de la Médiathèque départementale,

CONSIDERANT l'engagement de la Commune dans une politique de lecture publique,

4, 201 503 Berger Levrault (1012)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

APPROUVE la convention relative au partenariat pour le développement de la lecture publique en Seine-et-Marne

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le Président du Conseil Départemental Seine-et-Marne pour une durée de trois ans renouvelables par tacite reconduction.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération et les documents y afférents.

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE

2 1 SEP. 2017

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 13 septembre 2017

Le Maire, Jérôme MABILLE,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.



DÉCISIONS MUNICIPALES

Hôtel de ville 4, rue Paul Doumer 77590 BOIS LE ROI

Téléphone 01 60 59 18 00 Télécopie 01 60 59 18 44

Email: affaires-generales@ville-boisleroi.fr Site internet: www.ville-boisleroi.fr



BOIS-LE-ROI

DÉCISION MUNICIPALE - 17/38

Objet : Organisation d'un spectacle « Contes de Noel » à la bibliothèque municipale

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU le devis proposé,

CONSIDÉRANT l'opportunité de proposer des contes de Noël, le samedi 2 décembre 2017 à la bibliothèque municipale,

DÉCIDE

Article 1: DE CONFIER la réalisation de contes de Noël à destination des enfants de 3 à 10 ans à Madame Emmanuelle Fontana, comédienne, sise 4 avenue Paul Doumer 77590 Bois-le-Roi pour un montant T.T.C. de 400,00€.

Article 2: PRECISE que la prestation se découpera en deux temps : le premier pour les enfants âgés de 3 à 5 ans et le second pour ceux de 6 à 10 ans.

Article 3: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois le Roi le, 3 juillet 2017 Le Maire,

Jérôme MABILL

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

BOIS-LE-ROI



Objet : Convention de financement entre le Département de Seine-et-Marne et la Commune de Bois-le-Roi

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT que le Département soutient financièrement les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant en fonction de l'activité qu'ils réalisent

CONSIDERANT qu'en qualité d'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), la haltegarderie *Bébé accueil* relève de la politique de soutien du Département

DECIDE

<u>Article 1</u>: DE SIGNER la convention de financement avec le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président pour l'année civile 2017.

<u>Article 2</u>: DE DIRE que le montant prévisionnel de subvention est de 1271.31 euros pour l'année 2017, montant qui sera actualisé au regard de l'activité effectivement réalisée au 31 décembre 2017.

<u>Article 3</u>: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

<u>Article 4</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 10 juillet 2017

Le Maire,

Jérôme MABILLE







DÉCISION MUNICIPALE -17/40

Objet: Demande de subvention auprès du Département de Seine-et-Marne -Accompagnement du transport scolaire

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations nº 15-60 du 9 septembre 2015 et nº 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a déléqué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT l'organisation par le Département de deux lignes scolaires sur la Commune de Bois-le-Roi,

CONSIDERANT la mobilisation par la Commune de deux agents de service pour assurer l'accompagnement des enfants à bord des transports scolaires,

CONSIDERANT la participation du Département au salaire des accompagnateurs de transport scolaire,

DECIDE

Article 1: De demander pour l'année scolaire 2017-2018 une subvention auprès du Département de Seine-et-Marne, sis Hôtel du Département CS 50377, 77010 MELUN Cedex, représenté par Monsieur Jean-Jacques BARBAUX, en qualité de Président.

Article 2 : Le montant de la subvention sera fixé par la commission permanente du Conseil départemental. A titre indicatif, il s'élevait pour l'année scolaire 2016-2017 s'élevait à 2314.50 euros.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

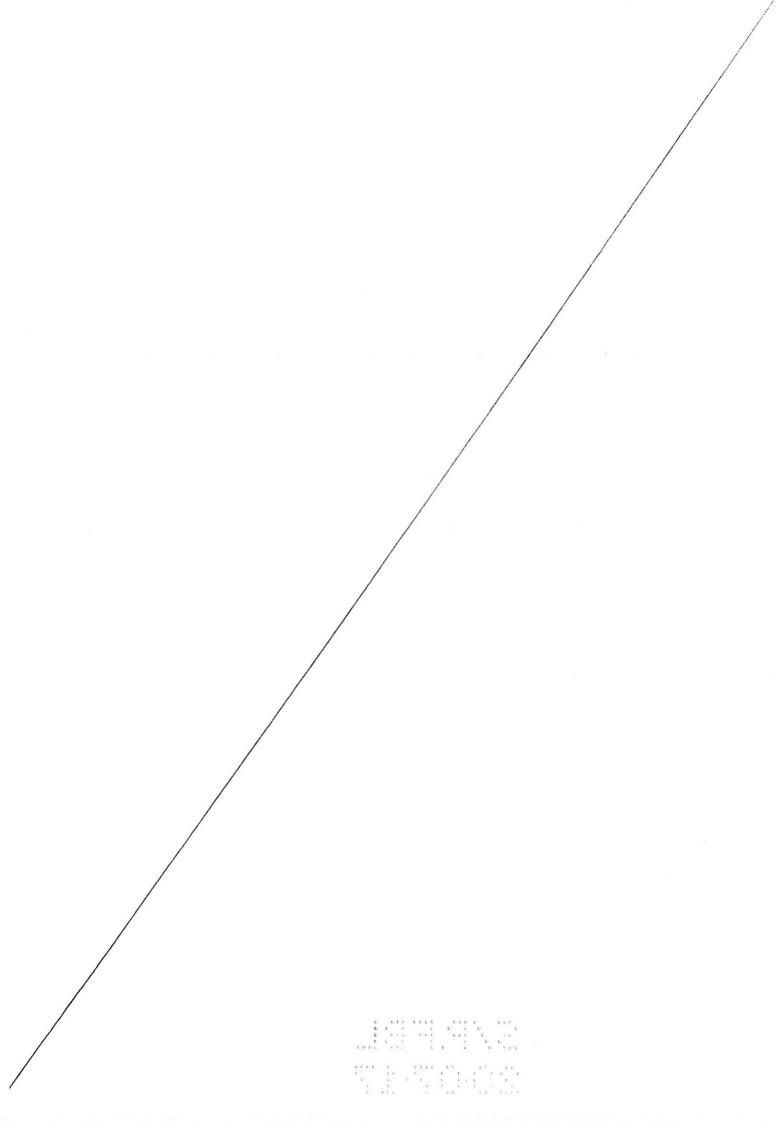
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 11 juillet 2017

Le Maire

Jérôme MA

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)





DÉCISION MUNICIPALE — 17/41

Objet : Conventions d'animation des Nouvelles Activités Périscolaires

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU le Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et maternelles modifié par le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2007 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT que les rythmes éducatifs des écoles de Bois-le-Roi restent inchangés pour l'année scolaire 2017-2018,

CONSIDERANT que l'organisation des Nouvelles Activités Périscolaires requiert de recourir à des intervenants extérieurs pour animer une partie des ateliers culturels et sportifs

DECIDE

<u>Article 1</u>: DE SIGNER une convention de prestation de service avec chacun des partenaires suivants:

- Le comité départemental du sport rural de Seine-et-Marne, pour l'animation d'ateliers de découverte multisports
- Les CMR, pour l'animation d'ateliers musicaux
- L'Union sportive de Bois-le-Roi, pour l'animation d'ateliers d'expression corporelle
- La fédération des foyers ruraux, pour l'animation d'ateliers conte
- L'association Les Pucks, pour l'animation d'ateliers cirque
- Louis-François RIBETON, pour l'animation d'ateliers théâtre
- Sylviane POLLION-MERCIER, pour l'animation d'ateliers d'arts plastiques
- Odile TOUCHAIS-LERICHE, pour l'animation d'ateliers de textile

<u>Article 2</u>: L'ensemble des conventions correspond à un montant prévisionnel de 42 500 euros pour l'année scolaire.

<u>Article 3</u>: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

<u>Article 4</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 18 juillet 2017 Le Maire,

Jérôme MABI



DÉCISION MUNICIPALE — 17/42

Objet: Organisation d'un concert lyrique

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU le devis proposé,

CONSIDERANT l'opportunité d'organiser un concert lyrique le vendredi 22 septembre 2017 dans la salle des mariages de la mairie de Bois-le-Roi 77590.

DECIDE

Article 1: DE CONFIER la réalisation du concert lyrique à l'Association « LES JARDINS D'ATHENA » n° de siret 81506344100019, représentée par Madame Rose-Marie CLAIRE RUELLET en qualité de Présidente, sise 20 Allée de Barbeau 77590 Bois-le-Roi, pour un montant T.T.C. de 400,00 €.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois le Roi, le 16 août 2017

Le Maire

Jérôme MABILLE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)



DÉCISION MUNICIPALE —— 17/43

Objet : Participation des élèves de l'école Olivier Métra au festival de théâtre des Briardises

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14/32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014, modifiée par la délibération n°15/60 du 9 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDÉRANT la reconduction en 2017 de l'organisation du festival de théâtre « les Briardises » par l'association Génération Artistique Héricy,

CONSIDÉRANT l'organisation le 5 octobre 2017 d'une représentation théâtrale spécifiquement dédiée aux enfants,

CONSIDÉRANT le projet de l'équipe enseignante de l'école Olivier METRA d'y faire participer ses élèves,

CONSIDÉRANT la participation de la coopérative scolaire à hauteur de 5 euros par élève,

DÉCIDE

Article 1: De signer la convention avec l'association Génération Artistique Héricy et l'école Olivier METRA pour que les élèves des classes de CE2 – CM1 – CM2 assistent à la représentation théâtrale du 5 octobre 2017

Article 2: De participer au financement de la représentation, via le budget alloué à l'école, à hauteur de 500 euros,

Article 3: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois le Roi, le 22/08/2017 Le Maire,

Jérôme MABILLE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)



DÉCISION MUNICIPALE — 17/44

Objet : Participation de la commune aux stages en plein air des élèves de 5^{ème} du Collège Denecourt

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDÉRANT la reconduction en 2017 de l'organisation des stages en plein air pour les élèves de 5^{ème} du Collège Denecourt programmés le jeudi 28 et le vendredi 29 septembre (stage 1) et le lundi 2 et le mardi 3 octobre 2017 (stage 2),

CONSIDÉRANT la proposition faite par l'UCPA, délégataire de l'Ile de Loisirs de Bois-le-Roi en date du 11 mai 2017,

CONSIDÉRANT la participation financière des communes de recrutement au prorata du nombre d'enfants habitant lesdites communes, à savoir 70 élèves pour Bois-le-Roi.

DÉCIDE

- **Article 1**: De participer au financement des stages en plein air pour les élèves de 5^{ème} du Collège Denecourt programmés le jeudi 28 et le vendredi 29 septembre et le lundi 2 et le mardi 3 octobre 2017, au prorata du nombre d'enfants habitant la commune,
- Article 2 : De dire que la participation financière s'élève pour Bois-le-Roi à un montant total de 1803,90€ sur la base de 70 élèves (25,77€/élève), pour les deux stages.
- **Article 3**: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.
- **Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois le Roi, le 28/08/2017 Le Maire,

Jérôme MABIALE







DÉCISION MUNICIPALE — 17/45

Objet : Contrat de location saisonnière de motifs lumineux pour les fêtes de fin d'année 2017

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDÉRANT le souhait de la Municipalité d'installer des illuminations dans les rues de la commune lors des festivités de fin d'année 2017

CONSIDÉRANT la proposition faite par la société Groupe Leblanc,

DÉCIDE

Article 1: De signer le contrat de location saisonnière de motifs lumineux pour les fêtes de fin d'année 2017 avec la société Groupe Leblanc, sise 6/8 rue Mickael Fraday 72000 LE MANS représentée par M. Arnaud LESCHEMELLE

Article 2: De dire que la location est établie sur une durée de 3 mois (novembre – décembre 2017 et janvier 2018).

Article 3: De dire que la location s'élève à un montant de 3695,29€ HT soit 4434,35€ TTC.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois le Roi, le 29/08/2017 Le Maire,

Jérôme MABILLE







DÉCISION MUNICIPALE — 17/46

Objet : Convention de coordination de la Police Municipale et des Forces de sécurité de l'Etat

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23, et L.2212-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L512-4,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDÉRANT que la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il ne peut, en aucun cas, être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre,

CONSIDÉRANT la proposition de Convention de coordination de la Police Municipale et des Forces de sécurité de l'Etat faite par la Préfecture de Seine-et-Marne qui précise la nature et les lieux d'interventions des agents de la Police Municipale et détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat,

DÉCIDE

Article 1: De signer la Convention de coordination de la Police Municipale et des Forces de sécurité de l'Etat faite par la Préfecture de Seine-et-Marne qui précise la nature et les lieux d'interventions des agents de la Police Municipale et détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Article 2 : De dire que la convention est signée jusqu'au 31/12/2018.

Article 3: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau

- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois le Roi, le 80/08/2017 Le Maire, Jérôme MABILLE



DÉCISION MUNICIPALE —— 17/47

Objet : Marché Subséquent de télécommunications UGAP Mobile 2

Le Maire de la Commune de Bois-le-Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22 énumérant la liste des affaires pour lesquelles le Conseil Municipal peut déléguer ses attributions au Maire,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 25, 27 et 34,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU la convention n° 167697 d'inscription au répertoire des conventions de l'UGAP ayant pour objet la mise à disposition d'un marché subséquent sur le fondement de l'accordcadre ayant pour objet la fourniture de services de communications mobiles et prestations annexes,

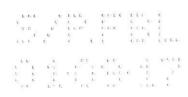
CONSIDERANT, que l'UGAP a conclu un accord-cadre relatif à la fourniture de services de communications mobiles et prestations annexes avec le Groupement d'opérateurs de communications mobiles SFR/Coriolis,

CONSIDERANT, que le présent marché subséquent n'est pas alloti, il se présente sous la forme d'un marché à bons de commande. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

CONSIDERANT, que le présent marché subséquent est conclu pour une durée ne pouvant être inférieure à 24 mois ni supérieure à 48 mois. Il est conclu pour un an à compter de sa signature. Il est renouvelable de façon expresse 1 fois soit 24 mois au total.

CONSIDERANT, que les prestations prévues au présent marché subséquent consistent essentiellement à la fourniture de :

- 15 lignes voix,
- 10 lignes voix + transmission de données,
- 0 lignes transmission de données,
- 25 abonnements SMS/MMS,
- 0 lignes M2M (machine to machine)
- 0 terminaux à acquérir.



DECIDE

Article 1: DE SIGNER la convention n° 167697 d'inscription au répertoire des conventions de l'UGAP ayant pour objet la mise à disposition d'un marché subséquent sur le fondement de l'accord-cadre ayant pour objet la fourniture de services de communications mobiles et prestations annexes

Titulaire: UGAP 1. boulevard Archimède 77444 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 2

Article 2 : DE SIGNER le marché subséquent relatif à la Fourniture de services de communications mobiles et de prestations annexes

Titulaire: Société SFR BUSINESS 1, place Bela Bartok **75015 PARIS**

Article 3 : DIT que le marché subséquent est un marché à bons de commande dont la durée ne peut être inférieure à 24 mois ni supérieure à 48 mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : DIT que la durée du marché subséquent débutera à compter de la notification de celui-ci. Il est établi pour une durée d'un an, il est renouvelable de façon expresse 1 fois soit 24 mois au total.

Article 5 : DIT que le marché sera exécuté dans les conditions prévues au Cahier des Clauses et Modalités d'Exécution de l'accord-cadre et au dossier de consultation du marché subséquent.

Article 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 8 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, Le 30 août 2017

Le Maire,

Jérôme MABI



le-Roi.

DÉCISION MUNICIPALE – 17/48

Objet : Travaux de rénovation de la toiture du gymnase de la commune de Bois-

Le Maire de la Commune de Bois-le-Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22 énumérant la liste des affaires pour lesquelles le Conseil Municipal peut déléguer ses attributions au Maire,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 25, 27 et 34,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU la décision municipale n°17/25 en date du 9 juin 2017 relative aux travaux de rénovation de la toiture du gymnase,

CONSIDERANT que le présent marché est justifié pour les travaux de rénovation de la toiture du gymnase de la commune de Bois-le-Roi. Le présent marché porte deux lots :

Lot 1 => Serrurerie-peinture (renforcement charpente)

Lot 2 => Couverture (isolation/étanchéité).

CONSIDERANT que la durée du marché débutera à compter de la notification de celuici.

CONSIDERANT que, la Ville a fait le choix d'accepter les offres dématérialisées sur son profil acheteur,

CONSIDERANT que 2 plis ont été reçus dans les délais impartis mais aucune par voie dématérialisée :

- Société ALFABAT
- Société ECOBAT 77

CONSIDERANT que les plis ont été ouverts le 23 mai 2017 et que l'ensemble des offres a été jugé recevable.

Elles ont été admises à l'analyse et le rapport d'analyse des offres a été établi par le représentant de la personne publique de la ville de Bois-le-Roi en tenant compte des critères de sélection et d'évaluation énoncés à l'Avis d'Appel Public à la Concurrence du présent marché.

L'offre économiquement la plus avantageuse a été appréciée en fonction des critères énumérés ci-dessous :

Libellé	Points
Prix des prestations	50
Valeur technique / qualification	50





CONSIDERANT que la commune a publié l'avis d'appel public à la concurrence sur son profil acheteur en date du 12 avril 2017 sous le numéro 497654 et que la date limite de réception des offres a été fixée au 15 mai 2017 à 16h.

CONSIDERANT qu'au regard de l'analyse technique faite par les services municipaux, la Personne publique

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle est survenue dans la rédaction de la décision initiale à savoir une erreur relative au prix global et forfaitaire pour le lot n°2 à savoir 59 670€ HT et non 56 670€ HT.

DECIDE

<u>Article 1</u>: DE MODIFIER l'article 2 de la décision municipale n°17/25 en date du 9 juin 2017 relative aux travaux de rénovation de la toiture du gymnase de la commune de Bois-le-Roi comme suit :

« DIT que le marché est conclu à prix forfaitaires fermes par rapport au détail des prix global et forfaitaire pour un montant pour le lot n°1 => 24 780€ HT; lot n°2 => 59 670,00€ HT″

10t 11 1 = > 24 760c 111 , 10t 11 2 = > 33 67 676 6 111

Article 2 : DIT que le reste de la décision est inchangé.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 4</u>: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. Le Préfet du Département de Seine-et-Marne
- M. le Trésorier de la trésorerie d'Avon

Fait à Bois-le-Roi, Le 30 août 2017

Le Maire

Jérôme MABILLE





DÉCISION MUNICIPALE -17/49

Objet : Convention entre la commune de Bois-le-Roi et l'ITEP 77 Mosaïques de **Brolles**

Le Maire de la Commune de Bois le Roi.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT le projet de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) de Brolles d'organiser une classe intégrée dans l'école Olivier Métra à l'attention d'enfants pris en charge à l'ITEP.

DECIDE

Article 1 : DE METTRE à la disposition de l'ITEP la salle Sérénade située dans l'école Olivier Métra - 2 rue de Verdun - 77950 Bois-le-Roi. En contrepartie, l'ITEP met à disposition 2 de ses salles aux partenaires associatifs de la Commune selon des modalités que l'ITEP précisera par voie de convention.

Article 2 : PRECISE que ces mises à disposition réciproques sont faites à titre gratuit pour la durée de l'année scolaire 2017-2018.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 4 septembre 2017

Le Maire,

Jérôme MABILLE





DÉCISION MUNICIPALE — 17/50

Objet : Convention avec l'USB pour l'animation d'ateliers d'éveil corporel dans le

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

cadre des ateliers proposés par le RAM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°14/32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014, modifiée par la délibération n°15/60 du 9 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDÉRANT la mission confiée au Relais d'Assistantes Maternelles et consistant à mettre en réseau les assistantes maternelles, notamment au moyen d'activités organisées à l'attention des enfants qu'elles accueillent

CONSIDÉRANT le fort taux de fréquentation des ateliers d'éveil corporel mis en place dans ce cadre avec l'association USB et la qualité de la collaboration ainsi engagée

DÉCIDE

Article 1: DE SIGNER la convention d'animation avec l'association USB pour l'organisation d'un atelier d'éveil corporel hebdomadaire en période scolaire du 18 septembre au 31 décembre 2017, pour un coût horaire de 40 euros TTC.

Article 2: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi le, 8 septembre 2017 Le Maire,

Jérôme MABILLE





DÉCISION MUNICIPALE — 17/51

Objet: Marché de prestations liées à l'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et des réseaux d'extraction VMC (P2)

Le Maire de la Commune de Bois-le-Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22 énumérant la liste des affaires pour lesquelles le Conseil Municipal peut déléguer ses attributions au Maire,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 25, 27 et 34,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT que le présent marché est justifié pour les prestations liées à l'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et des réseaux d'extraction VMC.

CONSIDERANT que la commune a publié l'avis d'appel public à la concurrence sur son profil acheteur en date du 19 juillet 2017 sous le numéro 514365 et que la date limite de réception des offres a été fixée au 1^{er} septembre 2017 à 16h.

CONSIDERANT que, la Ville a fait le choix d'accepter les offres dématérialisées sur son profil acheteur,

CONSIDERANT que 2 plis papier ont été reçus dans les délais impartis et 2 par voie dématérialisée :

- Société SEMCRA
- Société LEROUX-GONSSARD
- Société ENGIE-COFELY
- Société UTB (offre incomplète)

CONSIDERANT que les plis ont été ouverts le 11 septembre 2017 et seuls 3 offres a été jugées recevables : Société SEMCRA, Société LEROUX-GONSSARD, Société ENGIE-COFELY.

Elles ont été admises à l'analyse et le rapport d'analyse des offres a été établi par le représentant de la personne publique de la ville de Bois-le-Roi en tenant compte des critères de sélection et d'évaluation énoncés à l'Avis d'Appel Public à la Concurrence du présent marché.

L'offre économiquement la plus avantageuse a été appréciée en fonction des critères énumérés ci-dessous :

Libellé .	Points
Prix des prestations	50
Valeur technique / qualification	50

CONSIDERANT qu'au regard de l'analyse technique faite par les services municipaux, la Personne publique

Ref. 201503 Berger Levrault (1012)

DECIDE

<u>Article 1</u>: DE SIGNER le marché à procédure adaptée relatif aux prestations liées à l'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et des réseaux d'extraction VMC (P2) avec la société :

Titulaire_:

SEMCRA 1240, avenue Saint-Just 77000 VAUX-LE-PENIL

Article 2 : DIT que le marché est conclu à prix forfaitaires annuel fermes pour un montant de 10.610,00€ HT =>12.732,00€ TTC

Article 3 : DIT que la durée du marché débutera à compter de la notification de celui-ci. Il est conclu pour une durée de 4 ans.

<u>Article 4</u>: DIT que le marché sera exécuté dans les conditions prévues dans les documents de consultation.

<u>Article 5</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 6</u>: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, Le 14 septembre 2017





DÉCISION MUNICIPALE — 17/52

Objet: Organisation d'un concert de musique celtique 2018 - « The Green Duck » quartet

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU le contrat de cession de spectacle,

CONSIDERANT l'opportunité de proposer un concert Folk & Irish songs qui se déroulera le vendredi 23 mars 2018 à l'Espace Multiculturel de Chartrettes, 43 rue Georges Clémenceau 77590 Chartrettes,

DECIDE

Article 1: De confier la réalisation d'un concert Folk & Irish songs à l'occasion de la St-Patrick et programmé le vendredi 23 mars 2018 à SMartFr Paris, SARL Coopérative Loi 1947, déclarée N° de SIRET 749 865 507 000 26 N° de Licence 2-1055255 3-10552565 CODE NAF/APE 9001Z N°TVA FR 81 74 98 65 507 représentée par Monsieur Sébastien Paule en qualité de Gérant, sise 8 rue Spinoza 75011 Paris, pour un montant T.T.C. de 2 100 €.

<u>Article 2</u>: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

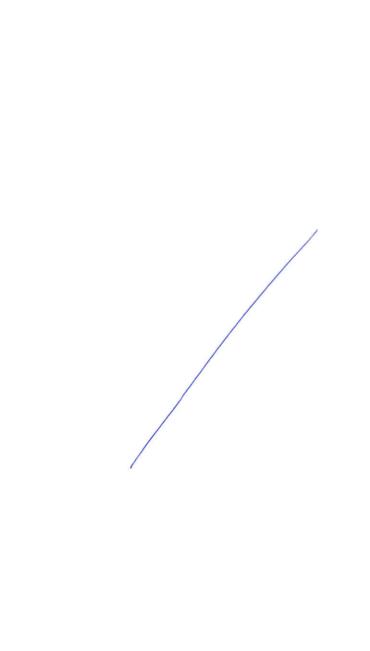
- Monsieur le Sous-Préfèt de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 18 septembre 2017

Le Maire,

Jérôme MABILLE

201503 Berger Lewault (1012)





DÉCISION MUNICIPALE — 17/53

Objet : Organisation d'un bal pour la Fête de la Musique 2018

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU le contrat de cession de spectacle,

CONSIDERANT l'opportunité de proposer un bal à l'occasion de la Fête de la Musique qui se déroulera le samedi 23 juin 2018 à l'Espace Olivier Métra, 2 rue de Verdun 77590 Bois-le-Roi.

DECIDE

Article 1: De confier la réalisation d'un bal à l'occasion de la Fête de la Musique qui se déroulera le samedi 23 juin 2018 à l'Association ASIN déclarée n° de SIRET 533 146 726 000 21 N° de Licence 2-1050507 Code APE 9001Z, représentée par Madame Joana MAITRE en qualité de Présidente, sise 196 rue de Belleville 75020 PARIS pour un montant T.T.C. de 3 750 €.

<u>Article 2</u>: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

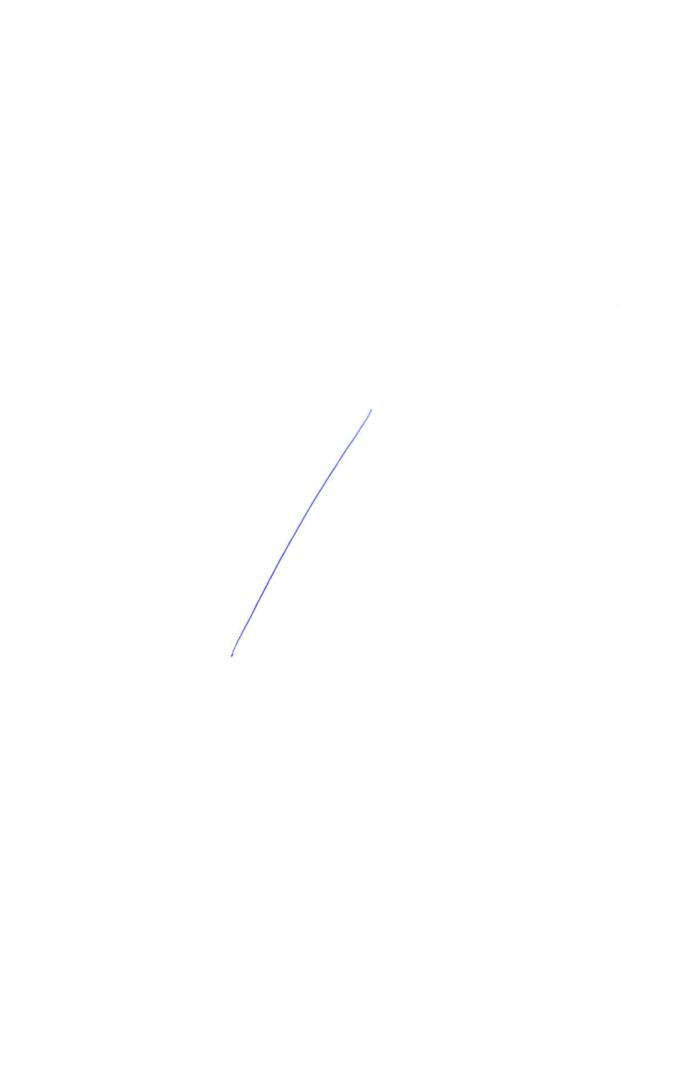
- Monsieur le Sous-Préfèt de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 18 septembre 2017

Le Maire,

Jérôme MABILLE

r. 201 503 Berger-Levrault (1012)





DÉCISION MUNICIPALE —— 17/5 կ

Objet: Don à une association

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT le déménagement des classes de l'école maternelle opéré courant de l'été 2016, le tri qui s'en est suivi et le stockage de matériels non utilisés,

CONSIDERANT le nouveau tri réalisé courant de l'été 2017 ayant à nouveau permis d'identifier du matériel désuet,

DECIDE

Article 1 : DE FAIRE UN DON à l'Association EMMAüS-BRIE sise 22 rue de la Garenne – 77130 La Grande paroisse de jouets, de livres pour enfants et de linge de dortoirs qui ne sont plus utilisés par la Commune.

Article 2: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

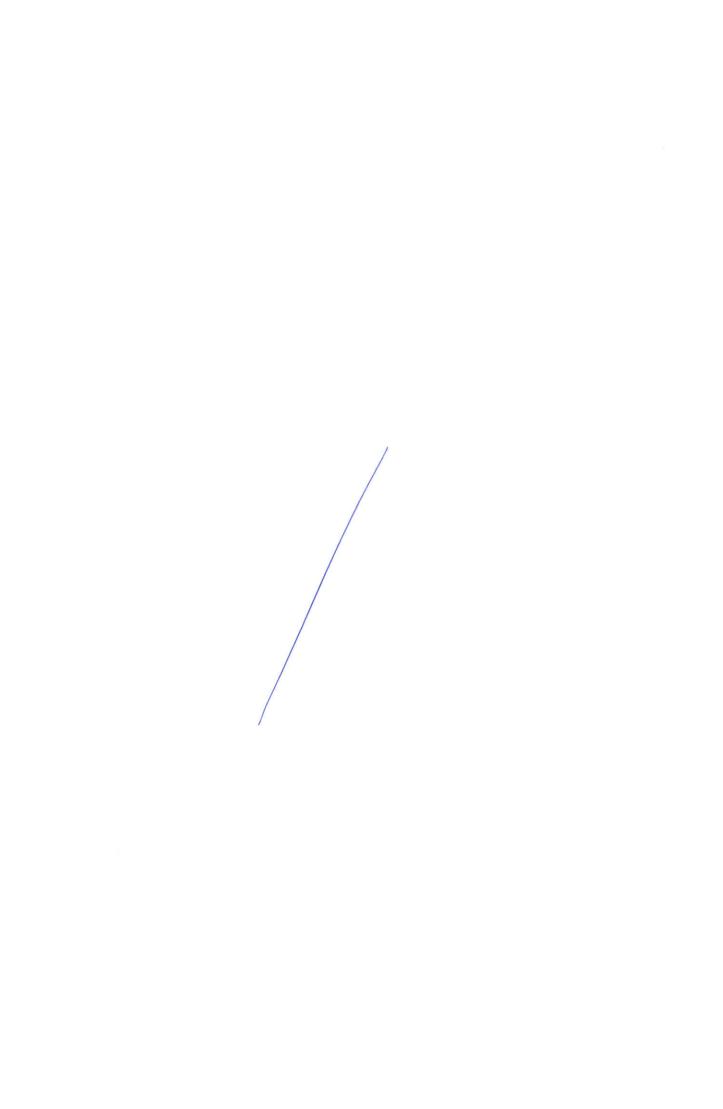
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois le Roi, le 19 septembre 2017

Le Maire

Jérôme MABILLE

201 503 Berger Levrault (1012)





DÉCISION MUNICIPALE — 17/55

Objet : Don de bandes-dessinées à la Bibliothèque - Centre de Documentation (BCD) de l'école des Viarons

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23.

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT le désherbage, opération qui consiste à éliminer et à renouveler les collections de la bibliothèque, effectuée durant l'été 2017,

CONSIDERANT l'obsolescence de certaines collections,

CONSIDERANT l'intérêt exprimé par l'école élémentaire des Viarons représentée par sa directrice Madame Sylvie PIVERT, pour récupérer lesdites collections et les intégrer à la BCD,

DECIDE

Article 1 : DE FAIRE UN DON à l'école élémentaire des Viarons sise rue du Clos de la Cure – 77590 BOIS-LE-ROI, représentée par sa directrice Madame Sylvie PIVERT, de collections de Bandes dessinées qui ne sont plus utilisées par la bibliothèque de la Commune.

Article 2: DE FAIRE DON des collections suivantes: Mini-Loup (1 tome); Quick et Flupke (8 tomes); Léo Casse Bonbon (5 tomes); Johan et Pirlouit (1 tome); Hugo (6 tomes); Sac à puce (5 tomes); Toto l'Ornithorynque (5 tomes); Garfield (7 tomes); Tom-Tom et Nana (16 tomes); Nathalie (13 tomes)

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

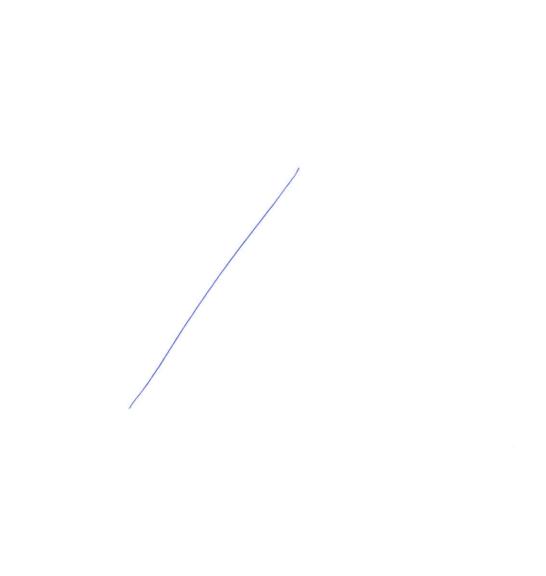
Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois le Roi, le 26 septembre 2017

Le Maire Jérôme MABILL∉





DÉCISION MUNICIPALE —— 17/56

Objet : Don de bandes-dessinées et de livres au Centre de semi-liberté de Melun

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT le désherbage, opération qui consiste à éliminer et à renouveler les collections de la bibliothèque, effectuée durant l'été 2017,

CONSIDERANT l'obsolescence de certaines collections,

CONSIDERANT l'intérêt exprimé par le Centre de semi-liberté de Melun représenté par son directeur M. Jean-Pierre OMODEI, pour récupérer lesdites collections et les intégrer à leur bibliothèque,

DECIDE

Article 1: DE FAIRE UN DON au Centre de semi-liberté de Melun sis 12 rue Prés Despatys 77000 MELUN, représenté par son directeur M. Jean-Pierre OMODEI, de collections de Bandes dessinées et de livres qui ne sont plus utilisées par la bibliothèque de la Commune.

Article 2: DE FAIRE DON des collections suivantes : Alix (3 tomes) ; Gaston Lagaffe (6 tomes) ; Le prince de la nuit (6 tomes) ; ainsi que 38 livres.

Article 3: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

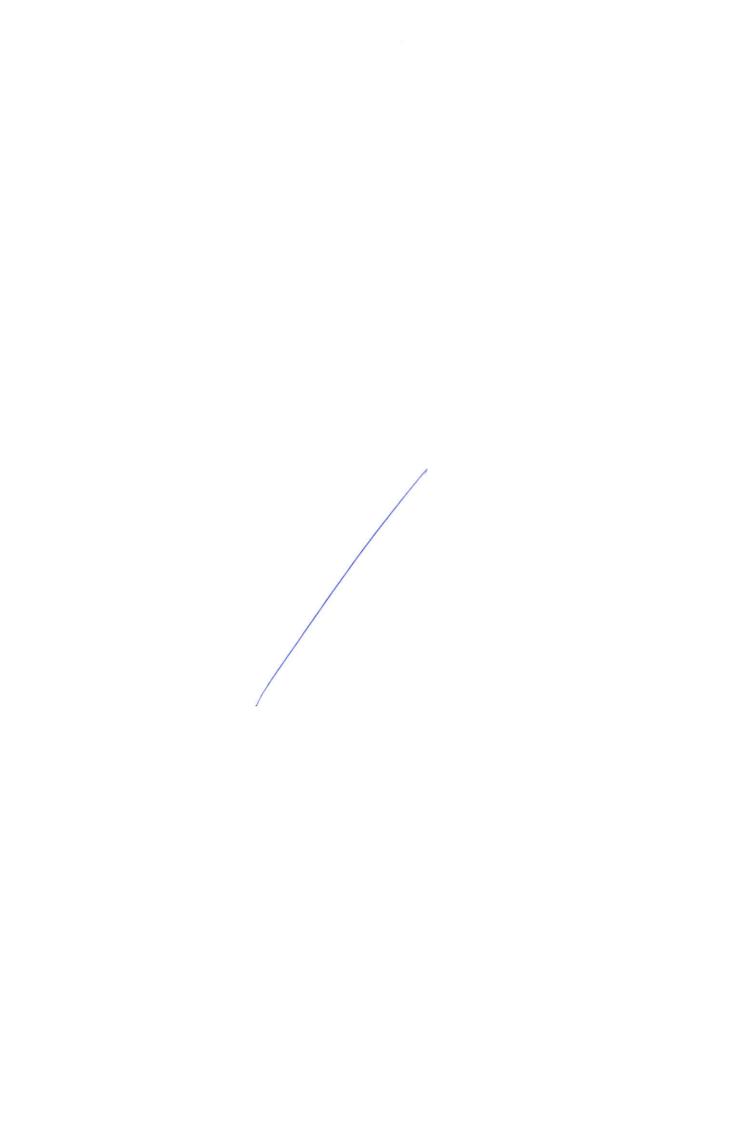
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois le Roi, le 27 septembre 2017

Le Maire Jérôme MABILLE





ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Hôtel de ville 4, rue Paul Doumer 77590 BOIS LE ROI

Téléphone 01 60 59 18 00 Télécopie 01 60 59 18 44

Email: affaires-generales@ville-boisleroi.fr Site internet: www.ville-boisleroi.fr





ARR

— ARRETE MUNICIPAL — PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE NUMEROTATION AVENUE DU MARECHAL FOCH

ARRÊTÉ Nº 2017/128

Urbanisme

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-28, L2122-21 alinéa 5 et L2212-2,

VU la circulaire interministérielle nº 432 du 8 décembre 1955,

VU la circulaire nº 121 du 21 mars 1958,

VU le permis de construire n° 077 037 16 00004 délivré le 12/04/2016 à Monsieur AUBLET pour la construction d'une maison individuelle avenue du Maréchal Foch,

VU la demande de Monsieur et Madame AUBLET en date du 06/07/2017 pour l'attribution d'un numéro de voirie avenue du Maréchal Foch sur les parcelles cadastrées section C 1640, 1637 et 1636,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la numérotation officielle des parcelles cadastrées section C 1640, 1637 et 1636 suite à la construction d'une maison à usage d'habitation,

ARRETE

- ARTICLE 1 : Il est attribué le n° 19 bis avenue du Maréchal Foch aux parcelles cadastrées section C 1640, 1637 et 1636.
- ARTICLE 2: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- **ARTICLE 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
 - Le Commissaire de Fontainebleau,
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale,
 - Le Directeur du Centre des Impôts Foncier (service du cadastre),
 - Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi,
 - Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
 - Le Receveur de la Poste de Bois le Roi,
 - Monsieur et Madame AUBLET.

Fait à Bois-le-Roi, le 12 juillet 2017

Le Maire,

Jérôme MABILLE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

NAMES AND STREET

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR LES COMMERCANTS AMBULANTS

Sarazine Food Truck

ARRÊTÉ N° COMPTA2017/129

Service Comptabilité

Le Maire de la Ville de Bois le Roi,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Publiques et notamment ses articles L2111-1 et L2112-2 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

CONSIDERANT les demandes de Monsieur Andrew HAY, Commerçant Ambulant, résidant 10 rue de la Chapelle 77590 BOIS LE ROI, représentant la société SARAZINE FOOD TRUCK, sollicitant l'autorisation de vendre des galettes dans son camion dans la cour de l'école Olivier Métra sise rue de Verdun à Bois-le-Roi, le mercredi 21 juin 2017 à l'occasion de la Fête de la Musique et le dimanche 17 septembre 2017 à l'occasion du Salon « L'art d'être parents »,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, liées aux commerces mobiles de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et préservation des espaces publics.

ARRETE

ARTICLE 1: Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper à titre précaire et révocable un emplacement situé sur le domaine public à des fins professionnelles. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice de la propriété ni d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux, ni d'une indemnité de sortie ou d'éviction.

ARTICLE 2 : Caractère personnel de l'autorisation

Le présent arrêté est consenti à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel à son bénéficiaire. En conséquence, aucune sous-location de l'emplacement n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3: Destination des lieux mis à disposition

Le bénéficiaire ne pourra affecter les lieux (4.00 mètres linéaires) dans la cour de l'école Olivier Métra sise rue de Verdun à Bois-le-Roi, le mercredi 21 juin 2017 à l'occasion de la Fête de la Musique de 17h00 à 24h00 et le dimanche 17 septembre 2017 à l'occasion du Salon « L'art d'être parents » de 10h00 à 17h00, à une destination autre que la vente de galettes. Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de son installation. Il est dans l'obligation de souscrire une assurance et de transmettre une copie à la commune.

Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 4 : Durée

Le présent arrêté est consenti pour les journées et heures indiquées dans l'article 3 du présent arrêté.

Il expirera de plein de droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5: Redevance

Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la commune de Bois le Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à l'occupation du domaine public routier communal (copie de la délibération jointe à la présente autorisation).

Le montant de la redevance s'élève à 17.60 €. A savoir, $4m/l \times 2.20 \in 8.80 \in par jour - 2 jours d'occupation (8.80 € x 2 jours = 17.60€)$

ARTICLE 6: Résiliation

La commune se conserve le droit, en cas de non-observation des dispositions du présent, ou pour un motif d'intérêt général, de résilier celui-ci à tout moment, sans réduction du montant de la redevance et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité ou convention à dédommagement.

- ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- **ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Bois-le-Roi, le 12 juillet 2017

Le Maire,



PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Installation d'un échafaudage

ARRÊTÉ N° PM2017/131

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi n° 82.213 modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales, **VU** le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6.

VU la demande en date du 17/07/2017 par laquelle la société SPR RAVALEMENT sise 183 avenue du Roule 92200 Neuilly-sur-Seine, demande l'autorisation d'occupation sur le domaine public afin de réaliser les travaux de ravalement de la maison située au 2 avenue Paul Doumer 77590 Bois-le-Roi.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser de manière temporaire l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1: Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à installer les bennes à l'adresse ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté et conditions spéciales suivantes :

- Le cheminement des piétons sera maintenu, mais pour assurer leur sécurité, ils seront dirigés vers le trottoir opposé.

- Une protection contre la chute accidentelle des matériaux sera dressée sur le pourtour des bennes.

- Les bennes et leur emprise de sécurité, le cheminement piéton ne devront pas empiéter sur la voie de circulation.

- Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait des travaux ou de leur existence.

- L'extinction de la chaux et la fabrication des mortiers sont formellement interdites tant sur la voie publique que sur ses dépendances.

ARTICLE 2 : Signalisation routière

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 3 : Délai d'exécution et durée d'autorisation d'occupation
La présente autorisation est valable du lundi 11 septembre 2017 au
lundi 16 octobre 2017. Elle sera périmée de plein de droit s'il n'en a
pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : Règlement d'urbanisme

Les règlements d'urbanisme seront respectés ainsi que les droits des tiers.

ARTICLE 5 : Droits et tarifs d'occupation du domaine public
Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la ville
de Bois le Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à
l'occupation du domaine public routier communal pour la durée
susnommée soit : (2.10 x 12ml) x 36 jours = 907.20 euros

ARTICLE 6: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Bois-le-Roi, le 17/07/2017

Le Maire,

Jérôme MABILLE GE Bois:

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT délégation de fonctions et de signature à M. Hubert TURQUET, 1^{er} adjoint

ARRÊTÉ N° DG2017/132

Direction générale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2122-22.

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3213-2 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection des adjoints au maire,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU l'arrêté 2014/213 portant délégation de fonctions et de signature à M. Hubert TURQUET

CONSIDERANT qu'il y a intérêt, afin de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à déléguer à Monsieur Hubert TURQUET, Adjoint au maire, les fonctions relatives à l'urbanisme, à la voirie, aux travaux et au cadre de vie.

CONSIDERANT qu'en période d'absence du Maire, il y a intérêt à déléguer à Monsieur Hubert TURQUET les fonctions relatives aux situations d'urgence,

ARRETE

L'arrêté 2014/213 portant délégation de fonctions et de signature à M. Hubert TURQUET est modifié comme suit :

Article 1 : Monsieur Hubert TURQUET est désigné Adjoint au maire en charge de l'Urbanisme et du Cadre de vie.

Article 2: Monsieur Hubert TURQUET reçoit délégation de fonctions dans le domaine de l'**urbanisme**. A cet effet, il est notamment habilité à signer tous les actes, décisions et correspondances courants, notamment :

- les autorisations d'urbanisme et d'occupation des sols : permis de construire et d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable, certificat d'urbanisme, déclaration de conformité,
- les procès-verbaux de bornage,
- les courriers en cours d'instruction, recours et récépissés,
- les correspondances,
- les convocations de commissions.

Article 3: Monsieur Hubert TURQUET reçoit délégation de fonctions dans les domaines des **travaux**. A cet effet, il est habilité à signer tous les actes, décisions et correspondances courants, notamment :

- les factures et bons de commandes en attestation du service fait,
- les marchés conclus avec les différents prestataires de la Commune,
- les conventions conclues avec les différents partenaires de la Commune,
- les certificats de paiement ou situations des marchés de travaux ou prestations,
- les certificats de capacité.



Article 4 : Monsieur Hubert TURQUET reçoit délégation de fonctions dans le domaine de la voirie. A cet effet, il est habilité à signer tous les actes, décisions et correspondances courants, notamment :

- les factures et bons de commandes en attestation du service fait,

- les marchés conclus avec les différents prestataires de la Commune,

- les conventions conclues avec les différents partenaires de la Commune,

les certificats de capacité,

- les attestations nécessaires pour la gestion de la voirie,

- les arrêtés municipaux nécessaires à l'organisation de la circulation des biens et des personnes et des interventions sur le domaine public ou sur des propriétés privées.

Article 5 : Spécifiquement sur les périodes d'astreinte durant lesquelles il se trouve de permanence

Monsieur Hubert TURQUET reçoit délégation de fonctions et de signature pour, outre celles relevant de ses pouvoirs d'officier de police judiciaire et d'état civil, toute question urgente à traiter y compris dans les matières ne relevant pas de sa délégation.

Il est ainsi dans ce cadre autorisé à signer, notamment :

les arrêtés provisoires prescrivant une hospitalisation pour soins psychiatriques sans consentement,

les actes de police funéraire,

les autorisations de sorties de territoire,

les factures et bons de commande,

les bordereaux de dépenses et de recettes, en attestation de leur caractère exécutoire,

les factures et les justificatifs de recettes,

- les arrêtés du personnel, contrats, bordereaux de paie et charges, état des charges, états de frais de déplacements, déclarations d'accident du travail,
- les courriers, bordereaux d'envoi et toute correspondance nécessaires pendant la période d'astreinte.

Article 6 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Hubert TURQUET, publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie et ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet et Monsieur le Trésorier municipal.

Fait à Bois-le-Roi, le 21 juillet 2017

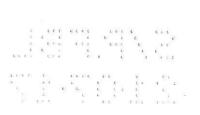
Le Maire,

Jérôme MABILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recourt pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié à M. Hubert TURQUET le :

Signature



PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AVENUE PAUL DOUMER

ARRÊTÉ N° STM2017/133

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société Eiffage Route – 10 rue des Champarts – 77820 LE CHATELET EN BRIE en date du 26 avril 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la création de ralentisseur de voirie à l'intersection avec l'allée de Barbeau.

ARRETE

Article 1:

Du lundi 24 juillet 2017 au vendredi 11 aout 2017, le stationnement

est interdit au droit du chantier.

Article 2:

La circulation sera maintenue par alternat à feux en demi-chaussée.

Article 3:

Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise

en place obligatoirement à la charge de la société Eiffage Route.

Article 4:

La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant

la durée des travaux.

Article 5:

Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra

être conduit en fourrière.

Article 6:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les

règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa

publication.

Article 7:

MM- Le Maire de Bois-le-Roi

Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Société Eiffage Route

SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 21 Juillet 2017

Le Maire, \\\
Jérôme MA

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AVENUE PAUL DOUMER

ARRÊTÉ N° STM2017/134

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société Eiffage Route – 10 rue des Champarts – 77820 LE CHATELET EN BRIE en date du 1^{er} août 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la création de ralentisseur de voirie à l'intersection avec l'allée de Barbeau.

ARRETE

Article 1:

L'arrêté STM133 est abrogé.

Article 2:

Du lundi 14 août 2017 au jeudi 31 aout 2017, le stationnement est

interdit au droit du chantier.

Article 3:

La circulation sera maintenue par alternat à feux en demi-chaussée.

Article 4:

Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise

en place obligatoirement à la charge de la société Eiffage Route.

Article 5:

La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant

la durée des travaux.

Article 6:

Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra

être conduit en fourrière.

Article 7:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les

règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa

publication.

Article 8:

MM- Le Maire de Bois-le-Roi

Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Rois

Société Eiffage Route

SMICTOM

Fait à Bois le Rolle 18 août 2017 Pour le Mare de l'égation Hubert TURQUET 19 à adjoint

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

ARRETE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION ALLEE DE BARBEAU/RUE AUGUSTE FROT

ARRÊTÉ Nº STM2017/135

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société Eiffage Route - 10 rue des Champarts - 77820 LE CHATELET EN BRIE en date du 1er août 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la création de ralentisseur de voirie.

ARRETE

Article 1:

Du jeudi 3 août 2017 au jeudi 31 aout 2017, le stationnement est

interdit au droit du chantier.

La circulation sera maintenue par alternat à feux en demi-chaussée. Article 2:

Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise Article 3:

en place obligatoirement à la charge de la société Eiffage Route.

La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant Article 4:

la durée des travaux.

Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra Article 5:

être conduit en fourrière.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les Article 6:

règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa

publication.

MM- Le Maire de Bois-le-Roi Article 7:

Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Société Eiffage Route

SMICTOM

Fait à Bout de Roule 1er août 2017 Pour le Maire, par délégation Hubert TURQUET Mer adjoint

TTT

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 9, AVENUE DU MARECHAL JOFFRE

ARRÊTÉ N° STM2017/136

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société TPSM – 70, avenue Blaise Pascal – ZA du château d'eau – 77550 MOISSY CRAMAYEL en date du 2 août 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la suppression d'un branchement gaz.

ARRETE

Article 1:

Du lundi 7 août 2017 au mardi 5 septembre 2017, le stationnement et la circulation est interdit au droit du chantier durant la suppression d'un branchement gaz.

Article 2:

En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3:

La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4:

Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TPSM.

Article 5:

La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6:

La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7:

Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa

publication.

Article 9:

MM- Le Maire de Bois-le-Roi

Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Société TPSM TRANSDEV SMICTOM

> Fait à Bois-le-Roi, le 1er août 2017 Pour le Maire, par délégation Hubert, TURQUET, le adjoint



PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 5, RUE DEMEUFVE

ARRÊTÉ N° STM2017/137

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société CJL Evolution – 20, avenue de la gare – 77163 DAMMARTIN SUR TIGEAUX en date du 2 août 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant le raccordement d'un branchement électrique.

ARRETE

Article 1:

Du mercredi 23 août 2017 au mercredi 13 septembre 2017, le stationnement et la circulation sont interdits au droit du chantier durant le raccordement d'un branchement électrique.

Article 2:

En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3:

La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4:

Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société CJL.

Article 5:

La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6:

La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7:

Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa

publication.

Article 9:

MM- Le Maire de Bois-le-Roi

Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Société CJL

ERDF-GRDF

SMICTOM

Fait à Bois-le-Rollofe 1er août 2017 Pour le Maire, par delegation

Hubert TURQUET Ler adjoint



Police Municipale

PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Installation d'une benne

ARRÊTÉ N° PM2017/138

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi n° 82.213 modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales, **VU** le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,

VU la demande en date du 02 août 2017 par laquelle Madame LE GAL Martine résidant 3 rue aux loups 77590 BOIS-LE-ROI, sollicite l'autorisation d'installer une benne sur le domaine public afin de réaliser les travaux devant son domicile à l'adresse précitée.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser de manière temporaire l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1: Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à installer les bennes à l'adresse ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté et conditions spéciales suivantes :

- Le cheminement des piétons sera maintenu, mais pour assurer leur sécurité, ils seront dirigés vers le trottoir opposé.

- Une protection contre la chute accidentelle des matériaux sera dressée sur le pourtour des bennes.

- Les bennes et leur emprise de sécurité, le cheminement piéton ne devront pas empiéter sur la voie de circulation.

- Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait des travaux ou de leur existence.

- L'extinction de la chaux et la fabrication des mortiers sont formellement interdites tant sur la voie publique que sur ses dépendances.

ARTICLE 2 : Signalisation routière

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 3 : Délai d'exécution et durée d'autorisation d'occupation

La présente autorisation est valable pour le vendredi 04 août 2017 de 08 heures à 18 heures. Elle sera périmée de plein de droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : Règlement d'urbanisme

Les règlements d'urbanisme seront respectés ainsi que les droits des tiers.

ARTICLE 5 : Droits et tarifs d'occupation du domaine public
Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la ville
de Bois le Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à
l'occupation du domaine public routier communal pour la durée
susnommée soit : (13,02 x 1 jour) x 1 benne = 13.02 euros

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Fait à Bois-le-Roi, le 02 août 2017

Le Maire, Pour le Maire empêché

Hubert TURQUET 1^{ER} Adjoint au Maire



ARRETE MUNICIPAL -PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION **39, ALLEE DE BARBEAU**

ARRÊTÉ N° STM2017/139

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de VEOLIA eau Melun - 198, rue Foch - ZI Vaux le Pénil - 77005 MFLUN en date du 7 août 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'un branchement d'assainissement et d'eau potable pour le compte de la SAUR.

ARRETE

Article 1:

Du mercredi 7 au vendredi 25 août 2017, le stationnement et la circulation est interdit au droit du chantier durant la création d'un branchement d'assainissement et d'eau potable pour le compte de la SAUR.

Article 2:

En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3:

La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4:

Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société VEOLIA eau

Article 5:

La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6:

La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les

services techniques municipaux.

Article 7:

Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 8:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa

publication.

Article 9:

MM- Le Maire de Bois-le-Roi

Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

VEOLIA eau

SAUR SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 7 août 2017

le Maire, par délégation nt forquet, 1er adjoint

ARRETE MUNICIPAL **REGLEMENTANT LES EMPLACEMENTS RESERVES AU STATIONNEMENT DES VEHICULES** RUE DE LA GARE

ARRÊTÉ N° STM2017/140

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, le code de l'action et des familles et notamment l'article L241-3-2

CONSIDERANT, la nécessité d'aménager des emplacements réservés au stationnement des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite.

ARRETE

Article 1: A partir du 22 août 2017, 1 emplacement de stationnements réservés aux

véhicules transportant des personnes à mobilité réduite est matérialisé sur le

parking de la rue de la gare

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs d'une carte de Article 2:

stationnement de modèle communautaire pour personne handicapées, ou un

macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).

Article 3: Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une

signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la

signalisation routière.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie. Article 4:

MM- Le Maire de Bois-le-Roi Article 5:

Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent

arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 22 août 2017



201 503 Berger-Levrault (1012



Service Technique

ARRETE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION COMMEMORATION DE LA LIBERATION DE BOIS-LE-ROI

ARRÊTÉ N° STM2017/141

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pendant la commémoration de la libération de Bois-le-Roi.

ARRETE

- ARTICLE 1 : Afin d'assurer la sécurité pendant le déroulement de la commémoration programmée le mercredi 23 août 2017 de 11h à 11h30, la circulation sera interdite sur les rues du vignoble ; Stéphane Mallarmé ; Allée de Brolles et du Coulant. Une circulation alternée sera instaurée avenue du 23 août sur les mêmes horaires. Le stationnement sera interdit sur la zone où la circulation sera alternée.
- ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires B1 (sens interdit) ; avec l'arrêté municipal seront mis en place par les services techniques.
- ARTICLE 3: Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.
- ARTICLE 4: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 5 : MM- Le Maire de Bois Le Roi

Le Commissaire de Fontainebleau.

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Le SDIS

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 10 août 2017

Le Maire Jérôme

201 503 Berger-Levrault (1012



ARRETE MUNICIPAL **PORTANT MODIFICATION DU STATIONNEMENT 8 RUE DE LA PRESCHE**

ARRÊTÉ N° PM2017/143

Police Municipale

Le Maire de la Ville de Bois-Le-Roi

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales, article L2213-1 à L2213-6

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles: 55, 56 à 64-10 du livre I-4éme partie.

VU la demande de l'entreprise Dem & Move sis 36 rue Paul Claudel 91000 EVRY pour leur client sis 8 rue de la Presche en date du 10/08/2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de modifier le stationnement afin de faciliter leur emménagement.

ARRETE

- ARTICLE 1: Le jeudi 24 août 2017 et le vendredi 25 août 2017, de 08h00 à 18h00 le stationnement est interdit devant la propriété, sise 8 rue de la Presche, à Bois-le-Roi afin de faciliter l'emménagement.
- ARTICLE 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.
- ARTICLE 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. Le pétitionnaire devra les retirer à la fin de son intervention et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.
- ARTICLE 4: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, au Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois le Roi, le 10 août 2017

Le Maire,

Pour le Maire empêché, la dile ja hon

Hubert TURQUET, der Adjoint au Maire

201 503 Berger-Levrault (1012)



PORTANT MODIFICATION DU STATIONNEMENT 33 BIS ALLEE DE BARBEAU

ARRÊTÉ N° PM2017/144

Police Municipale

Le Maire de la Ville de Bois-Le-Roi

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée.

VU le code général des collectivités territoriales, article L2213-1 à L2213-6

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13.

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4éme partie,

VU la demande de Mme JULIENNE Alexandra habitant au 33 bis allée de Barbeau 77590 BOIS-LE-ROI en date du 31/07/2017,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de modifier le stationnement afin de faciliter leur déménagement,

ARRETE

- ARTICLE 1 : Le mardi 12 septembre 2017 et le mercredi 13 septembre 2017, de 08h00 à 17h00 le stationnement est interdit devant la propriété, sise 33 bis allée de Barbeau, à Bois-le-Roi afin de faciliter le déménagement.
- **ARTICLE 2** : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.
- **ARTICLE 3 :** Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. Le pétitionnaire devra les retirer à la fin de son intervention et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.
- **ARTICLE 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- **ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, au Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois le Roi, le 10 août 2017

Le Maire, Pour le Maire empêché, la délégations

Hubert TURQUET, 1^{er} Adjoint au Maire

Seme et Nano

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

46

BOIS-LE-ROI

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 7, RUE MARCEAU

ARRÊTÉ N° STM2017/145

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société TPSM – 70, avenue Blaise Pascal – ZA du château d'eau – 77550 MOISSY CRAMAYEL en date du 14 août 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un branchement gaz.

ARRETE

Article 1:

Du vendredi 1^{er} **au jeudi 21 septembre 2017**, le stationnement et la circulation sont interdits au droit du chantier durant la réalisation d'un branchement gaz.

Article 2:

En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3:

La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4:

Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TPSM.

Article 5:

La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6:

La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7:

Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9:

MM- Le Maire de Bois-le-Roi

Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Société TPSM TRANSDEV SMICTOM

> Fait à Bois-le-Roi, le 14 août 2017 Le Maire,

Jérôme Mabille



ARRETE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION **39, ALLEE DE BARBEAU**

ARRÊTÉ N° STM2017/146

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13.

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société SADE CGTH IDF, 14, rue Thomas Edison, 77100 Meaux en date du 16 août 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'un branchement d'eau potable

ARRETE

Article 1:

A partir du lundi 21 août 2017 et ce jusqu'au dimanche 10 septembre

2017 le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 2:

En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3:

La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4:

Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SADE CGTH IDF

Article 5:

La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6:

La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7:

Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

201 503 Berger Levrault (1012)

Article 8:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi

Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

SADE CGTH IDF SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 16 août 2017

Le Maire, Jérôme MABILL

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DES SESCOIS

ARRÊTÉ N° STM2017/147

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SNCF Réseau Territoire de production Ile-de-France - Infrapôle Paris-sud-est / UP voie Francilien sud-es t- 13 Bis rue Albert Moreau 77000 MELUN en date du 18 août 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de sécuriser la rue des Sesçois durant l'élagage d'arbres le long de la voie de chemin de fer.

ARRETE

Article 1 : Le lundi 28 août 2017, le stationnement sera interdit au droit du chantier

durant l'élagage d'arbres le long de la voie de chemin de fer.

Article 2 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et des barrières seront mises

en place obligatoirement à la charge des services techniques de la commune

de Bois-le-Roi.

Article 3: Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra

être conduit en fourrière.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les

règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa

publication.

Article 5: MM- Le Maire de Bois-le-Roi

Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

SNCF SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 18 août 2019

Le Maire, Jérôme MAB**I**LL

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)



TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU STATIONNEMENT AU 19 BIS RUE LOUIS LETANG Déménagement

ARRÊTÉ N° PM2017/148

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande de Mme Sophie VERDIER-FILLAUX, Déménageur, société L'OFFICIEL du Déménagement, 9 bis boulevard Emile Romanet 44100 NANTES, en date du 18 août 2017,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de modifier le stationnement afin de faciliter ledit déménagement,

ARRETE

- ARTICLE 1 : Le Vendredi 15 septembre 2017, le stationnement sera interdit à hauteur du 19 bis rue Louis Létang à Bois-le-Roi afin de faciliter le déménagement. Le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.
- **ARTICLE 2**: La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.
- **ARTICLE 3 :** Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. Le pétitionnaire devra les retirer à la fin de leur intervention et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.
- ARTICLE 4: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois-le-Roi,

Le Maire,

Jérôme MABILL





BOIS-LE-ROI

Police Municipale

PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Installation d'une benne

ARRÊTÉ N° PM2017/149

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi n° 82.213 modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales, **VU** le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,

VU la demande en date du 24 août 2017 par laquelle Madame SENTENAC Brigitte résidant 3 rue Louis Noir 77590 BOIS-LE-ROI, demande l'autorisation d'installer une benne sur le domaine public afin de réaliser les travaux (récupération de gravats) devant son domicile à l'adresse précitée.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser de manière temporaire l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1: Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à installer les bennes à l'adresse ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté et conditions spéciales suivantes :

- Le cheminement des piétons sera maintenu, mais pour assurer leur sécurité, ils seront dirigés vers le trottoir opposé.

- Une protection contre la chute accidentelle des matériaux sera dressée sur le pourtour des bennes.

- Les bennes et leur emprise de sécurité, le cheminement piéton ne devront pas empiéter sur la voie de circulation.

- Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait des travaux ou de leur existence.

- L'extinction de la chaux et la fabrication des mortiers sont formellement interdites tant sur la voie publique que sur ses dépendances.

ARTICLE 2 : Signalisation routière

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 3 : Délai d'exécution et durée d'autorisation d'occupation

La présente autorisation est valable du jeudi 24 août 2017 au

vendredi 8 septembre. Elle sera périmée de plein de droit s'il n'en a pas
fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : Règlement d'urbanisme

Les règlements d'urbanisme seront respectés ainsi que les droits des tiers.

- ARTICLE 5 : Droits et tarifs d'occupation du domaine public
 Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la ville
 de Bois-le-Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à
 l'occupation du domaine public routier communal pour la durée
 susnommée soit : (13,02 x 15 jours) x 1 benne = 195.30 euros
- ARTICLE 6: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Bois-le-Roi, le 21 août 2017

Le Maire, Jérôme MABILLE

BOIS-LE-RO

TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU STATIONNEMENT AU 7 PLACE DE LA CITE Déménagement

ARRÊTÉ N° PM2017/150

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande de Mme Nathalie LAVAJO domiciliée au 7 place de la Cité à Bois-le-Roi, en date du 18 août 2017,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de modifier le stationnement afin de faciliter son déménagement,

ARRETE

- ARTICLE 1: Les Vendredi 15 et samedi 16 septembre 2017, le stationnement sera interdit à hauteur du 7 place de la Cité à Bois-le-Roi afin de faciliter le déménagement.

 Le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.
- **ARTICLE 2**: La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.
- **ARTICLE 3 :** Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. Le pétitionnaire devra les retirer à la fin de leur intervention et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.
- ARTICLE 4: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- **ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois-le-Roi, le 21 aoû

Le Maire,

BOIS-LE-RO

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ N° STM2017/151

COMMEMORATION DE LA LIBERATION DE BOIS-LE-ROI

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pendant la commémoration de la libération de Bois-le-Roi.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté 2017-141 en date du 10 août est abrogé.

ARTICLE 2: Afin d'assurer la sécurité pendant le déroulement de la commémoration programmée le mercredi 23 août 2017 à 11h, la circulation sera interdite sur les rues du vignoble ; Stéphane Mallarmé ; Allée de Brolles et du Coulant entre 10h00 et 12h30. Une circulation alternée sera instaurée avenue du 23 août sur ces mêmes horaires. Le stationnement quant à lui sera interdit sur la zone où la circulation sera alternée.

ARTICLE 3: Les panneaux de signalisation réglementaires B1 (sens interdit) ; avec l'arrêté municipal seront mis en place par les services techniques.

ARTICLE 4 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

ARTICLE 5: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6: MM- Le Maire de Bois Le Roi

Le Commissaire de Fontainebleau.

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Le SDIS

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi,

de Boi

Le Maire, Jérôme MABILL

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

BOIS-LE-ROL

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 3, RUE LOUIS PERIN

ARRÊTÉ N° STM2017/152

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13.

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société ENEDIS, 10 - rue de la mare neuve 91080 COURCOURONNES date du 22 août 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un branchement ERDF.

ARRETE

- <u>Article 1</u>: A partir du **lundi 25 septembre et ce jusqu'au lundi 16 octobre 2017** inclus, le stationnement est interdit au 3, rue Louis Perin durant la réalisation d'un branchement électrique.
- Article 2: En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

- Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.
- <u>Article 4</u> : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société ENEDIS.
- <u>Article 5</u>: La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.
- Article 6: La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.
- <u>Article 7</u>: Tout véhicule stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.
- Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi

Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

CJL

SMICTOM TRANSDEV

Fait à Bois-le-Roi, le 23 août 2017

Le Maire,



REGLEMENTANT L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE VERDUN

ARRÊTÉ N° STM2017/153

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, le code de l'action et des familles et notamment l'article L241-3-2

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de renforcer la sécurité des usagers aux abords de l'école.

ARRETE

Article 1 : A partir du 28 août 2017, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule est

interdit rue de Verdun, au droit de l'école Olivier Métra.

Article 2 : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une

signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la

signalisation routière.

Article 4: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

Article 5 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi

Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent

arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 23 août 2017



PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DE TOURNEZY

ARRÊTÉ N° STM2017/154

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société CJL Evolution – 20, avenue de la gare – 77163 DAMMARTIN SUR TIGEAUX en date du 23 août 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant le raccordement d'un branchement électrique.

ARRETE

Article 1:

Du lundi 28 août 2017 au mercredi 13 septembre 2017, le stationnement et la circulation sont interdits au droit du chantier durant le raccordement d'un branchement électrique.

Article 2:

En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3:

La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4:

Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société CJL.

Article 5:

La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6:

La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7:

Tout véhicule stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 8:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9:

MM- Le Maire de Bois-le-Roi

Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Société CJL ERDF-GRDF SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 23 août 2017

Le Maire ois. Jérôme Mabile

BOIS-LE-ROL

PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC

Installation d'un échafaudage

ARRÊTÉ Nº PM2017/155

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi n° 82.213 modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales, **VU** le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6.

VU la demande en date du 23/08/2017 par laquelle la société SARL HMF, située 10 rue de la libération 93330 Neuilly-sur-Marne, demande une autorisation d'occupation du domaine public afin de réaliser les travaux de ravalement de la maison située au 30 avenue Alfred Roll 77590 Bois-le-Roi.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser de manière temporaire l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1: Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à installer les bennes à l'adresse ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté et conditions spéciales suivantes :

- Le cheminement des piétons sera maintenu, mais pour assurer leur sécurité, ils seront dirigés vers le trottoir opposé.

- Une protection contre la chute accidentelle des matériaux sera dressée sur le pourtour des bennes.

- Les bennes et leur emprise de sécurité, le cheminement piéton ne devront pas empiéter sur la voie de circulation.

- Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait des travaux ou de leur existence.

- L'extinction de la chaux et la fabrication des mortiers sont formellement interdites tant sur la voie publique que sur ses dépendances.

ARTICLE 2 : Signalisation routière

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 3 : Délai d'exécution et durée d'autorisation d'occupation

La présente autorisation est valable du lundi 28 août 2017. Elle sera
périmée de plain de droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce

périmée de plein de droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : Règlement d'urbanisme

Les règlements d'urbanisme seront respectés ainsi que les droits des tiers.

ARTICLE 5: Droits et tarifs d'occupation du domaine public
Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la ville
de Bois le Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à
l'occupation du domaine public routier communal pour la durée
susnommée soit : (2.10 x 36ml) x 1 jour = 75 euros

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Bois-le-Roi, le 24/08/2017

Le Maire,



PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU

STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

4, RUE GUSTAVE BAUDOIN

ARRÊTÉ N° STM2017/156

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société INEO réseaux Centre-Montargis, 9, rue Edouard Branly – 45700 VILLEMANDEUR date du 20 juillet 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant le raccordement de ligne électrique.

ARRETE

Article 1:

Du lundi 28 août au dimanche 17 septembre 2017 inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier durant le raccordement de ligne électrique.

Article 2:

En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3:

La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4:

Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société INEO.

Article 5:

La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6:

La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7:

Tout véhicule stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi

Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

INEO

ERDF

SMICTOM

TRANSDEV

Fait à Bois-le-Roi, le 25 août 2017

Le Maire,



BOIS-LE-RO

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 14-16, RUE DE LA TERRE DES ROCHES

ARRÊTÉ N° STM2017/157

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société EESM – 6, rue du port de Courbeton – 77130 SAINT GERMAIN LAVAL en date du 24 août 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant le raccordement d'un branchement électrique.

ARRETE

Article 1:

Du jeudi 21 septembre 2017 au jeudi 12 octobre 2017, le stationnement et la circulation sont interdits au droit du chantier durant le raccordement d'un branchement électrique.

Article 2:

En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3:

La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4:

Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société EESM.

Article 5:

La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6:

La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7:

Tout véhicule stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra

être conduit en fourrière.

Article 8:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9:

MM- Le Maire de Bois-le-Roi

Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Société EESM ERDF-GRDF SMICTOM TRANSDEV

Fait à Bois-le-Roi, le 25 août 2017

Le Maire,



PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 30, AVENUE ALFRED ROLL

ARRÊTÉ N° STM2017/158

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société NDIERESEAUX – 10, rue Jean-Jaurès – 91860 EPINAY SOUS SENART en date du 3 août 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'une tranchée en traversée pour le réseau ERDF.

ARRETE

Article 1:

Du lundi 28 août 2017 au mardi 26 septembre 2017, le stationnement et la circulation sont interdits au droit du chantier durant la création d'une tranchée en traversée pour le réseau ERDF.

Article 2:

En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3:

La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores.

Article 4:

Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société NDIERESEAUX.

Article 5:

La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6:

La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les

services techniques municipaux.

Article 7:

Tout véhicule stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal

Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa

publication.

Article 9:

MM- Le Maire de Bois-le-Roi

Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Société NDIERESEAUX

ERDF-GRDF SMICTOM TRANSDEV

Fait à Bois-le-Roi, le 25 août 2017

Le Maire,





PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Installation d'une benne

ARRÊTÉ N° PM2017/159

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi n° 82.213 modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales, **VU** le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,

VU la demande en date du 29 août 2017 par laquelle Monsieur Romain GIDON résidant 7 rue Louis LETANG 77590 BOIS-LE-ROI, demande l'autorisation d'installer une benne sur le domaine public afin de réaliser les travaux (récupération de gravats) devant son domicile à l'adresse précitée.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser de manière temporaire l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1: Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à installer les bennes à l'adresse ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté et conditions spéciales suivantes :

- Le cheminement des piétons sera maintenu, mais pour assurer leur sécurité, ils seront dirigés vers le trottoir opposé.

- Une protection contre la chute accidentelle des matériaux sera dressée sur le pourtour des bennes.

- Les bennes et leur emprise de sécurité, le cheminement piéton ne devront pas empiéter sur la voie de circulation.

- Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait des travaux ou de leur existence.

- L'extinction de la chaux et la fabrication des mortiers sont formellement interdites tant sur la voie publique que sur ses dépendances.

ARTICLE 2 : Signalisation routière

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 3: Délai d'exécution et durée d'autorisation d'occupation La présente autorisation est valable du mardi 19 septembre 2017 de 09h00 à 12h00. Elle sera périmée de plein de droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : Règlement d'urbanisme

Les règlements d'urbanisme seront respectés ainsi que les droits des tiers.

ARTICLE 5 : Droits et tarifs d'occupation du domaine public
Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la ville
de Bois le Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à
l'occupation du domaine public routier communal pour la durée
susnommée soit : (13,02 x 1 jour) x 1 benne = 13.02 euros

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Bois-le-Roi, le 29/08/2017

Le Maire,



REGLEMENTANT L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES VEHICULES ALLEE DE BARBEAU

ARRÊTÉ N° STM2017/160

Service Technique

VU le code général des collectivités territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55 du Livre I-4ème partie, 56 à 64-10 du Livre I-4ème partie.

CONSIDERANT, que pour assurer la sécurité de tous les usagers et faciliter la circulation, il convient de réglementer le stationnement sur l'allée de Barbeau.

ARRETE

Article 1 : A partir du 1^{er} septembre 2017, le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés sur l'ensemble de l'allée de Barbeau. Tout stationnement sera considéré comme gênant.

Article 2 : La présente réglementation est portée à la connaissance du public au moyen d'une signalisation réglementaire du type B6a1 (stationnement interdit), M9z (en dehors des emplacements délimités) Sa mise en œuvre et sa maintenance sont assurées par les services techniques de la Commune.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

Article 4: MM- Le Maire de Bois-le-Roi

Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 30 août 2017

Le Maire, Jérôme MABILLE



PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RUE DU CLOS DE LA CURE

ARRÊTÉ N° PM2017/161

Police Municipale

Le Maire de la Ville de Bois-Le-Roi

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales, article L2213-1 à L2213-6

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4éme partie.

VU la requête de Madame Karine REGGIO, pour le compte de l'association P3E 77590 BOIS-LE-ROI, en date du 30/08/2017 qui demande l'autorisation d'installer un stand café pour les parents rue du Clos de la Cure

CONSIDERANT, qu'il y a lieu d'autoriser de manière temporaire l'occupation du domaine public,

ARRETE

- **ARTICLE 1**: Le lundi 04 septembre 2017, de 08h30 à 11h30, l'association P3E est autorisée à installer un stand café rue du Clos de la Cure dans la zone de rencontre qui est protégée de part et d'autre par des barrières interdisant la circulation des véhicules.
- **ARTICLE 2**: Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.
- ARTICLE 3: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE La : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, au Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois le Roi, le 1er septembre 2017

Le Maire,

Jérôme MABILLE

62

•





ARRETE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 206, RUE DE LA TERRE DES ROCHES

ARRÊTÉ N° STM2017/162

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société TPSM - 70, avenue Blaise Pascal - ZA du château d'eau - 77550 MOISSY CRAMAYEL en date du 6 septembre 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un branchement gaz.

ARRETE

Article 1:

Du mardi 19 septembre 2017 au lundi 9 octobre 2017, le stationnement et la circulation est interdit au droit du chantier durant la réalisation d'un branchement gaz.

Article 2:

En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3:

La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores.

Article 4:

Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise

en place obligatoirement à la charge de la société TPSM.

Article 5:

La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6:

La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les

services techniques municipaux.

Article 7:

Tout véhicule stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa

publication.

Article 9:

MM- Le Maire de Bois-le-Roi

Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Société TPSM SMICTOM **TRANSDEV**

Fait à Bois-le-Roi, le 6 septembre 2017

Le Maire,

BOIS-LE-ROI

Police Municipale

TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU STATIONNEMENT AU 31 RUE CARNOT Déménagement

ARRÊTÉ N° PM2017/163

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande de la société Etablissements MORLET 63 rue du Château 77300 FONTAINEBLEAU en date du 11 septembre 2017,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de modifier le stationnement afin de faciliter le déménagement de leur client,

ARRETE

- ARTICLE 1 : Le jeudi 14 septembre 2017, le stationnement sera interdit à hauteur du 31 rue Carnot à Bois-le-Roi afin de faciliter le déménagement de leur client.

 Le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.
- **ARTICLE 2**: La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.
- **ARTICLE 3 :** Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. Le pétitionnaire devra les retirer à la fin de leur intervention et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.
- ARTICLE 4: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- **ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois-le-Roi, le 11/09/20

Le Maire,

PORTANT MODIFICATION DU STATIONNEMENT AU 7 RUE LOUIS L'ETANG

ARRÊTÉ N° PM2017/164

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande de Monsieur GIDON domicilié au 7 rue Louis L'Etang à Bois-le-Roi en date du 16 août 2017,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de modifier le stationnement afin de faciliter son déménagement,

ARRETE

- ARTICLE 1: L'arrêté n°2017/159 est abrogé.
- ARTICLE 2 : Le mardi 19 septembre 2017, le stationnement sera interdit à hauteur du 7 rue Louis L'Etang à Bois-le-Roi afin de faciliter le déménagement.

 Le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.
- **ARTICLE 3**: La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.
- **ARTICLE 4 :** Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. Le pétitionnaire devra les retirer à la fin de leur intervention et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.
- ARTICLE 5: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- **ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois-le-Roi, le 11/09

Le Maire;

BOIS-LE-ROI



TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU STATIONNEMENT AU 12 RUE DU CLOSEAU Déménagement

ARRÊTÉ Nº PM2017/165

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI.

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande de Monsieur Laurent GUILLEMINOT sis 12 rue du Closeau à Bois-le-Roi en date du 13 septembre 2017,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de modifier le stationnement afin de faciliter son déménagement,

ARRETE

- ARTICLE 1 : Du Vendredi 06 octobre 2017 au Dimanche 08 octobre 2017, le stationnement sera interdit à hauteur du 12 rue du Closeau à Bois-le-Roi afin de faciliter le déménagement.

 Le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.
- ARTICLE 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.
- ARTICLE 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. Le pétitionnaire devra les retirer à la fin de leur intervention et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.
- ARTICLE 4: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois-le-Roi, le 14/09/2017
Le Maire,
Jérôme MABILLE

let, 201 503 Berger, Levrault (1012)



Direction générale

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT délégation de fonctions et de signature à Mme Sylvie TISON, 7^{ème} adjointe au Maire

ARRÊTÉ N° DG2017/166

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2122-22,

VU la délibération du Conseil municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection des adjoints au maire,

VU la délibération du Conseil municipal du 13 septembre 2017 relative à l'élection de Sylvie TISON au poste de 7^{ème} adjointe,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a intérêt, afin de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à déléguer à Madame Sylvie TISON, Adjointe au maire, les fonctions relatives à l'administration générale,

ARRETE

Article 1 : l'ancien arrêté portant délégation sur le domaine de la petite enfance est abrogé.

Article 2 : Madame Sylvie TISON est désignée Adjointe au maire en charge de l'administration générale.

Article 3 : Madame Sylvie TISON reçoit délégation de fonctions, sous ma responsabilité, dans le domaine de l'administration générale qui comprend :

- les affaires générales de la commune,
- les ressources humaines,
- la gestion des moyens et le fonctionnement des services.

A cet effet, elle est notamment habilitée à signer tous les actes et correspondances courants, sous ma responsabilité, notamment :

- les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services,
- les décisions individuelles relatives au personnel (avancement d'échelon/grade, régime indemnitaire, contrats d'embauche, mutation...)
- les arrêtés de gestion courante tels que les arrêtés de maladie, de demitraitement, de temps partiel, de disponibilité, de démission, de maternité/paternité,
- l'ordonnancement et traitement des agents,
- les notes de services,
- les bons de commandes de fourniture et service dans la limite de leur inscription budgétaire,
- les correspondances,
- les convocations de commissions.

Article 4 : Madame Sylvie TISON reçoit délégation de fonctions dans les domaines de l'accueil à la population, les affaires funéraires, suivi de l'état civil. A cet effet, elle est habilitée à signer tous les actes, décisions et correspondances courants, notamment :

- la gestion des concessions, délivrance et reprise de concessions, règlement intérieur
- les autorisations et documents d'état civil,
- les formalités diverses, la gestion de l'accueil au public, la démarche qualité du service

- les factures en attestation du service fait,

les conventions conclues avec les différents partenaires de la Commune,

les certificats de paiement ou situations des marchés de ce secteur.

Article 5 : Spécifiquement sur les périodes d'astreinte durant lesquelles elle se trouve de permanence

Madame Sylvie TISON reçoit délégation de fonctions et de signature pour, outre celles relevant de ses pouvoirs d'officier de police judiciaire et d'état civil, toute question urgente à traiter y compris dans les matières ne relevant pas de sa délégation.

Elle est ainsi dans ce cadre autorisée à signer, notamment :

- les arrêtés provisoires prescrivant une hospitalisation pour soins psychiatriques sans consentement,

les actes de police funéraire,

les autorisations de sorties de territoire,

- les factures et bons de commande,

- les bordereaux de dépenses et de recettes, en attestation de leur caractère exécutoire,

les factures et les justificatifs de recettes,

- les arrêtés du personnel, contrats, bordereaux de paie et charges, état des charges, états de frais de déplacements, déclarations d'accident du travail,
- les courriers, bordereaux d'envoi et toute correspondance nécessaires pendant la période d'astreinte.

Article 6 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Le présent arrêté sera notifié à Madame Sylvie TISON, publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie et ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet et Monsieur le Trésorier municipal.

Fait à Bois-le-Roi, le 18 septembre 2017

Le Maire,

Jérôme MABI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recourt pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié à Sylvie TISON le :

Signature

2.09.12

BOIS-LE-ROI



Direction générale

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT délégation de fonctions et de signature à M Gilles POCHELU, 8^{ème} adjoint au Maire

ARRÊTÉ N° DG2017/167

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2122-22,

VU la délibération du Conseil municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection des adjoints au maire,

VU la délibération du Conseil municipal du 13 septembre 2017 relative à l'élection de Gilles POCHELU au poste de 8^{ème} adjoint,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a intérêt, afin de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à déléguer à Monsieur Gilles POCHELU, 8^{ème} Adjoint au maire, les fonctions relatives à l'animation de la vie locale,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Gilles POCHELU est désigné Adjoint au maire en charge de l'animation de la vie locale.

Article 2 : Monsieur Gilles POCHELU reçoit délégation de fonctions, sous ma responsabilité, dans les domaines suivants :

- l'animation des partenariats avec les acteurs locaux : les associations, les commerçants, les habitants...
- les actions nouvelles pour la promotion de vie de quartier,
- le partenariat dans le cadre du jumelage avec Langenargen,
- les manifestations liées à ces différents champs d'intervention.

Article 3 : A cet effet, il est habilité à signer tous les actes, décisions et correspondances courants, notamment :

- les décisions relatives à l'organisation d'événements et de manifestations,
- les courriers d'informations et invitations aux réunions,
- les documents de communication sur ce secteur,
- les bons de commandes de fourniture et service dans la limite de leur inscription budgétaire,
- les correspondances,
- les factures en attestation du service fait,
- les conventions conclues avec les différents partenaires de la Commune,

Article 4 : Spécifiquement sur les périodes d'astreinte durant lesquelles il se trouve de permanence

Monsieur Gilles POCHELU reçoit délégation de fonctions et de signature pour, outre celles relevant de ses pouvoirs d'officier de police judiciaire et d'état civil, toute question urgente à traiter y compris dans les matières ne relevant pas de sa délégation.

Il est ainsi dans ce cadre autorisé à signer, notamment :

- les arrêtés provisoires prescrivant une hospitalisation pour soins psychiatriques sans consentement.
- les actes de police funéraire,
- les autorisations de sorties de territoire,
- les factures et bons de commande.

- les bordereaux de dépenses et de recettes, en attestation de leur caractère exécutoire,
- les factures et les justificatifs de recettes,
- les arrêtés du personnel, contrats, bordereaux de paie et charges, état des charges, états de frais de déplacements, déclarations d'accident du travail,
- les courriers, bordereaux d'envoi et toute correspondance nécessaires pendant la période d'astreinte.

Article 5 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gilles POCHELU, publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie et ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet et Monsieur le Trésorier municipal.

Fait à Bois-le-Roi, le 18 septembre 2017

Le Maire,

Jérôme MABILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recourt pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié à Gilles POCHELU le : 3-10-2017

Signature









PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE GUSTAVE BAUDOIN

ARRÊTÉ N° STM2017/169

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société TP GOULARD – 92, rue Gambetta – 777210 AVON en date du 20 septembre 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la reprise d'un avaloir.

ARRETE

Article 1:

Du lundi 25 septembre 2017 au dimanche 8 octobre 2017, le stationnement et la circulation est interdit au droit du chantier durant la reprise d'un avaloir.

Article 2:

En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3:

La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores.

Article 4:

Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TP GOULARD.

Article 5:

La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6:

La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7:

Tout véhicule stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ref. 201 503 Berger Levrault (1012)

Article 9:

MM- Le Maire de Bois-le-Roi Le Commissaire de Fontainebleau Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Société TP GOULARD

SMICTOM TRANSDEV

Fait à Bois-le-Roi, le 20 septembre 2017



ARRETE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 19 RUE GUSTAVE MATHIEU

ARRÊTÉ N° STM2017/170

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25. R417-1 à R417-13.

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société TP GOULARD - 92, rue Gambetta - 777210 AVON en date du 20 septembre 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la mise à la côte de regard.

ARRETE

Article 1:

Du lundi 25 septembre 2017 au dimanche 8 octobre 2017, le stationnement et la circulation est interdit au droit du chantier durant la mise à la côte de regard.

Article 2:

En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3:

La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores.

Article 4:

Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TP GOULARD.

Article 5:

La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6:

La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les

services techniques municipaux.

Article 7:

Tout véhicule stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal

Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa

publication.

Article 9:

MM- Le Maire de Bois-le-Roi Le Commissaire de Fontainebleau Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Société TP GOULARD

SMICTOM TRANSDEV

Fait à Bois-le-Roi, le 20 septembre 2017

Le Maire,

Jérôme MABILLE





ARRETE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

2 ET 2 BIS AVENUE ALFRED ROLL

ARRÊTÉ N° STM2017/171

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société TP GOULARD - 92, rue Gambetta - 777210 AVON en date du 20 septembre 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la reprise de boîte de branchement.

ARRETE

Article 1:

Du lundi 25 septembre 2017 au dimanche 8 octobre 2017, le stationnement et la circulation est interdit au droit du chantier durant la reprise de boîte de branchement.

Article 2:

En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3:

La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores.

Article 4:

Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TP GOULARD.

Article 5:

La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6:

La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les

services techniques municipaux.

Article 7:

Tout véhicule stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9:

MM- Le Maire de Bois-le-Roi Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

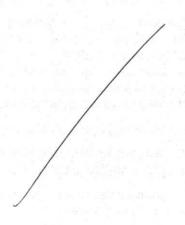
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Société TP GOULARD

SMICTOM TRANSDEV

Fait à Bois-le-Roi, le 20 septembre 2017







ARRETE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION **SUR LA COMMUNE**

ARRÊTÉ N° STM2017/172

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25. R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société PAREAU - 35, rue du docteur Schweitzer, 77650 SAINTE-COLOMBE date du 18 septembre 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant les travaux d'entretien sous le réseau basse tension pour le compte d'ENEDIS sur la commune

ARRETE

- Article 1: A partir du lundi 18 septembre 2017 et ce jusqu'au samedi 18 novembre 2017 le stationnement est interdit au droit des chantiers. La société PAREAU est autorisée à réaliser les travaux d'entretien sous le réseau basse tension pour le compte d'ENEDIS sur l'ensemble du territoire communal. Afin de sécuriser les zones de travaux, l'entreprise devra afficher le présent arrêté 48h avant intervention sur chaque lieu des chantiers mobiles.
- Article 2: En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

- Article 3: La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.
- Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société PAREAU.
- Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.
- Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

<u>Article 7</u>: Tout véhicule stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi

Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Société PAREAU

ENEDIS TRANSDEV SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 18 septembre 2017





PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

ARRÊTÉ Nº PM2017/173

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 & L2212-2,

VU le Code de la Santé Publique, articles L3321-1 à L3355-8,

CONSIDERANT la demande présentée le 15 septembre 2017 par Monsieur YVART Alexandre représentant l'association LES TROIS P'TITS PINS de Bois-le-Roi, enregistrée à la Préfecture de Melun sous le n° W774005817 le 25 mai 2016,

ARRETE

- **ARTICLE 1 :** Conformément à la demande de Monsieur YVART Alexandre, celui-ci est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, au stade des Foucherolles, à Bois-le-Roi, à l'occasion de l'organisation d'une journée portes ouvertes avec ateliers divers, le samedi 23 septembre 2017 de 15h à 22h00.
- **ARTICLE 2 :** À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des deux premiers groupes, à savoir :
 - Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à1, 2 degrés d'alcool;
 - Boissons du deuxième groupe: les boissons du 1^{er} groupe, les vins, bières, cidres, poirés, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 23 degrés d'alcool.
- **ARTICLE 3 :** Toute réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de seize ans, les mineurs devront être accompagnés d'une personne majeure.
- ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- **ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'aux services de Police.

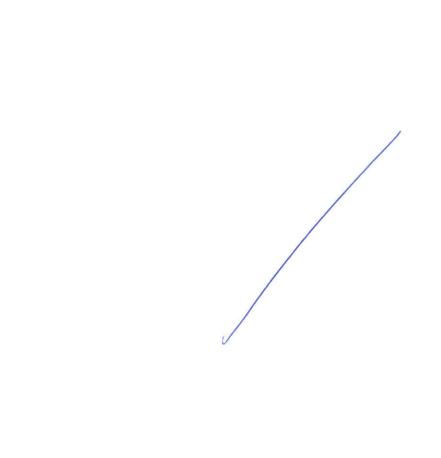
Fait à Bois-le-Roi, le 21 septembre 2017

Notifié le :

Signature du demandeur :

Le Maire,

Jérôme MABILLE





TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU STATIONNEMENT AU 52 AVENUE JOFFRE Emménagement

ARRÊTÉ N° PM2017/174

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

 ${\bf VU}$ le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande de la SARL Pierre CHANUT « Les Déménageurs Bretons » 12 rue Jean Solvain 43000 LE PUY EN VELAY EN en date du 22 septembre 2017,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de modifier le stationnement afin de faciliter leur emménagement,

ARRETE

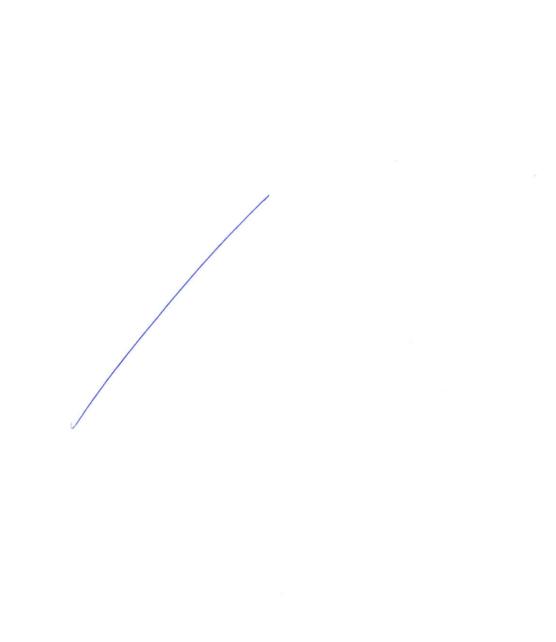
- ARTICLE 1: Du mardi 26 septembre 2017 de 13h00 à 19h30 au mercredi 27 septembre 2017 de 07h00 à 19h30, le stationnement sera interdit à hauteur du 52 avenue Joffre à Bois-le-Roi afin de faciliter l'emménagement. Le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.
- **ARTICLE 2**: La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.
- **ARTICLE 3 :** Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. Le pétitionnaire devra les retirer à la fin de leur intervention et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.
- ARTICLE 4: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- **ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois-le-Roi, le 22/09/2017

Le Maire

Jérôme MABILLE

Ret. 2015/03 Berger-Levrault (1012)





PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 10, RUE DE LA FOSSE

ARRÊTÉ N° STM2017/175

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société CRTPB – 11, rue Maurice Bourdon – 02600 VILLERS COTTERETS en date du 20 septembre 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant le branchement gaz.

ARRETE

Article 1:

Du **lundi 16 octobre 2017 au dimanche 5 novembre 2017**, le stationnement et la circulation est interdit au droit du chantier durant le branchement gaz.

Article 2:

En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3:

La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4:

Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société CRTPB

Article 5:

La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6:

La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7:

Tout véhicule stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

201 503 Berger Levrault (1012)

Article 8:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa

publication.

Article 9:

MM- Le Maire de Bois-le-Roi

Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

CRTPB SMICTOM TRANSDEV

Fait à Bois-le-Roi, le 25 septembre 2017

Le Maire,

Jérôme MABILLE





PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 6, AVENUE DE LA FORET

ARRÊTÉ N° STM2017/176

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société CRTPB – 11, rue Maurice Bourdon – 02600 VILLERS COTTERETS en date du 20 septembre 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant le branchement gaz.

ARRETE

Article 1:

Du **lundi 16 octobre 2017 au dimanche 5 novembre 2017**, le stationnement et la circulation est interdit au droit du chantier durant le branchement gaz.

Article 2:

En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3:

La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4:

Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société CRTPB

Article 5:

La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6:

La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7:

Tout véhicule stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9:

MM- Le Maire de Bois-le-Roi Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

CRTPB SMICTOM TRANSDEV

Fait à Bois-le-Roi, le 25 septembre 2017

BOIS-LE-ROI

Police Municipale

TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU STATIONNEMENT AU 70 RUE CARNOT Tournage de film « Bêtes Blondes »

ARRÊTÉ N° PM2017/177

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande de Monsieur RENAUD « Régisseur général du film » en date du 01 septembre 2017,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de modifier le stationnement afin de faciliter le stationnement des véhicules « techniques » durant la durée du tournage,

ARRETE

- ARTICLE 1 : Du lundi 9 octobre 2017 au mercredi 11 octobre 2017, le stationnement sera interdit :
 - Entre le n°72 et le n°74 de la rue Carnot (camionnette + un véhicule)
 - Entre le n°95 et le n°97 de la rue Carnot (camionnette + un véhicule)
 - Devant le n°91 de la rue Carnot (camionnette)
 - Sur le parking des Foucherolles (poids lourds une fois vidé)
 - à Bois-le-Roi afin de faciliter le stationnement des véhicules de l'équipe de tournage.
 - Le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.
- **ARTICLE 2**: La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.
- **ARTICLE 3 :** Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. Le pétitionnaire devra les retirer à la fin de leur intervention et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.
- ARTICLE 4: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois-le-Roi, le 25/09/2017

Le Maire,









PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 5, PLACE DE LA CITE / AVENUE MARECHAL JOFFRE

ARRÊTÉ N° STM2017/178

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société FOURNIER – ZAC de la Meule – D605 – 77115 SIVRY-COURTRY en date du 26 septembre 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant le remplacement de 3 tampons chaussées.

ARRETE

Article 1:

Du lundi 9 au mardi 31 octobre 2017, le stationnement et la circulation est interdit au droit du chantier au niveau du 5 place de la Cité et de l'avenue du Maréchal Joffre durant la création d'un branchement

d'assainissement et la réalisation de l'adduction d'eau potable.

Article 2:

En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3:

La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée

Article 4:

Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société FOURNIER

Article 5:

La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons

pendant la durée des travaux.

Article 6:

La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront

rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les

services techniques municipaux.

Article 7:

Tout véhicule stationnés sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra

être conduit en fourrière.

Article 8:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9:

MM- Le Maire de Bois-le-Roi

Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Société FOURNIER

TRANSDEV SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 26 septembre 2017

Le Maire,

Jérôme Mabille